



**IDENTIFIER, ACCUEILLIR
ET ACCOMPAGNER
LES VICTIMES DE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

GUIDE PRATIQUE

Dispositif National
Ac.Sé



Dispositif national Ac.Sé

Ce guide a été réalisé par l'**Association ALC**,
Coordination du Dispositif National Ac.Sé

Il a été financé par :
Le Ministère des Droits des Femmes
Le Ministère de la Justice
La Ville de Paris
La Préfecture du Var

Couverture, graphisme et mise en page: www.klikadesign.com

Achevé d'imprimer en France en février 2014 par Les Arts Graphiques

© Association ALC - février 2014

ISBN10 2-9528007-5-8
ISBN13 978-2-9528007-5-4
EAN 9782952800754

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION	7
PRÉSENTATION DU DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ	9
PARTIE I: POINTS DE REPERE	15
I. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS: CADRE LÉGAL	15
1. Les définitions internationales et européennes	15
2. La définition française	16
II. APERÇU GÉNÉRAL DES DIFFÉRENTES FORMES D'EXPLOITATION LIÉES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	21
1. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	21
2. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	27
3. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité	29
4. La traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes	29
5. Cas particulier : les mineurs victimes de traite des êtres humains	30
PARTIE II: LES ESSENTIELS.	33
I. IDENTIFICATION DES VICTIMES	33
1. Les différents niveaux de l'identification	33
2. Le profilage des victimes	34
II. L'ÉVALUATION DES RISQUES	35
1. L'évaluation globale de la situation des personnes victimes	35
2. L'évaluation des risques	35
III. LA PRISE EN COMPTE DES SYMPTÔMES DE STRESS POST-TRAUMATIQUE CHEZ LES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	38
IV. L'ENTRETIEN D'IDENTIFICATION	40
1. La préparation de l'entretien	40
2. Les conditions matérielles de l'entretien	40
3. Explications et déroulement de l'entretien	40
4. Choix de la langue de l'entretien	41
5. Trame de l'entretien d'identification des victimes	41
6. Synthèse et analyse	44
V. MÉDIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE.	45
PARTIE – III: SOUTIEN, ACCOMPAGNEMENT DANS L'ACCES AUX DROITS	51
I. LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF)	51
II. LES MESURES SPÉCIFIQUES D'AIDE ET PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	53
1. Le délai de réflexion	53
2. L'accès au séjour des personnes étrangères victimes de traite: dispositions spécifiques	53
3. L'accès aux soins	55
4. L'hébergement	57
5. L'Accueil Sécurisant des personnes victimes de la traite des êtres humains	58
6. L'Allocation Temporaire d'Attente	59
7. L'insertion	59
III. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DEMANDE D'ASILE	60
IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX PERSONNES VICTIMES DE TRAITE.	62
V. L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET L'AIDE AUX VICTIMES	63
1. L'aide juridictionnelle	63
2. Aide aux victimes et indemnisation	63
3. Le Conseil de Prud'hommes	64
4. Protection des témoins/victimes	65
VI. RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE	66
SOURCES DE DOCUMENTATION UTILISÉES POUR LA RÉDACTION DU GUIDE	67

INTRODUCTION



INTRODUCTION

En 2007, la coordination du Dispositif National Ac.Sé éditait un Guide Pratique « Identifier, accueillir et protéger les victimes de la traite » à l'usage des professionnels en lien occasionnel ou régulier avec des personnes potentiellement victimes de traite. Ce Guide Pratique a été diffusé à plus de 3.000 exemplaires, auxquels peuvent s'ajouter la version téléchargeable sur le site d'Ac.Sé.

Nous avons estimé, 6 ans après sa sortie, qu'il était nécessaire de mettre à jour les informations qu'il contenait.

Cette nouvelle version se base sur l'expertise du Dispositif National Ac.Sé, de ses partenaires, de la transformation du phénomène de la traite des êtres humains, mais également de l'évolution du contexte législatif national et européen.

La pratique des partenaires du Dispositif National Ac.Sé en matière d'accueil et de protection des victimes de la traite s'est améliorée, tout comme les critères d'évaluation lors de l'orientation des victimes qui ont gagné en efficacité, grâce aux liens qui existent entre les différents partenaires et le pôle ressource de la coordination du Dispositif.

Concernant le phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, nous avons observé une augmentation exponentielle des personnes victimes en provenance d'Afrique sub-saharienne, dont les besoins et les problématiques complexes ont imposé une adaptation dans le mode d'intervention des professionnels. Les autres formes de traite des êtres humains restent encore trop méconnues, du fait, notamment, des carences qui existent en matière d'identification.

Du point de vue juridique, nous avons assisté à l'entrée en vigueur en France en 2008 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie). L'approche de la Convention de Varsovie est centrée sur les droits humains et sur la protection des victimes, indépendamment de leur volonté de coopérer dans une procédure judiciaire. Ses dispositions sont contraignantes et directement applicables en France. Aux termes des dispositions de cette Convention, un Groupe d'experts sur la traite des êtres humains (Greta) a été nommé en vue d'évaluer la mise en œuvre de la Convention dans les différents pays. Le rapport sur la France, publié en janvier 2008 par le Greta, a mis en avant les décalages entre la législation nationale et celle européenne. Ainsi suite à ce rapport et en application de la Directive européenne 2011/36/UE¹, la France a adopté la loi du 5 août 2013² qui modifie la définition de la traite des êtres humains contenue à l'article 225-4-1 du Code pénal et introduit les définitions de travail forcé et de réduction en servitude et d'esclavage.

Désormais la définition de la traite des êtres humains est conforme au droit européen et international, précise les moyens nécessaires pour qualifier des faits de traite des êtres humains et énumère clairement les formes d'exploitation liées à la traite. L'accès est mis sur toutes les formes d'exploitation : prostitution, travail forcé, réduction en servitude, mendicité forcée, trafic d'organes et obligation à commettre tout crime ou délit.

Même si au moment de la rédaction du Guide, nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour analyser les conséquences de la modification de l'article 225-4-1 du Code pénal, il semble néanmoins que cette nouvelle définition, plus claire et précise, pourrait favoriser une meilleure identification des victimes de toutes les formes de traite.

L'identification des victimes reste en effet un axe essentiel sur lequel il est important de progresser. Ce guide tente de proposer des outils techniques et pratiques à destination des professionnels dans leur travail d'identification des victimes potentielles.

L'identification des victimes fait également partie intégrante des mesures qui seront mise en place dans le Plan d'Action National sur lequel la Mission Interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains (MIPROF) travaille depuis sa création en 2013.

Le Plan permettra d'harmoniser les mesures existantes et de mieux coordonner, tant au niveau national qu'au niveau local, la protection des victimes et la lutte contre le phénomène, dans une approche de coopération multidisciplinaire.

Cette nouvelle version mise à jour du Guide Pratique prend en compte ces changements, présente le cadre juridique national et international et propose un aperçu général des différentes formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains. Les professionnels de l'assistance aux victimes, comme des forces de l'ordre y trouveront le détail du processus d'identification d'une personne victime, ainsi que le protocole d'évaluation des risques et une trame pour mener un entretien d'identification.

Enfin le Guide Pratique présente les différentes mesures d'assistance et de protection des victimes en France et en cas de retour au pays d'origine des victimes.

Ce Guide a été conçu par la coordination du Dispositif National Ac.Sé et réalisé grâce au soutien financier du Ministère des Droits des Femmes, du Ministère de la Justice, de la Ville de Paris et de la Préfecture du Var.

¹ Directive européenne 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

² Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ

Né en 2001 comme une action expérimentale, le **Dispositif National Ac.Sé** (Ac. Sé comme Accueil Sécurisant) fait aujourd'hui partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, telles que citées dans :

- le **décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007** relatif à « *l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».
- la **circulaire n° IMIM0900054C du 05 février 2009**, portant sur les « *conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires* ».

Ainsi, l'article R316-8 (**Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**) précise à cet égard que « (...) Lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif ».

De plus, aux termes de l'article L345-1 (**code de l'action sociale et des familles**) « (...) Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes ».

LE PARTENARIAT

Le Dispositif National Ac.Sé se base sur un réseau de partenaires repartis sur l'ensemble du territoire national et il est coordonné par l'association ALC, Reconnue d'Utilité Publique, basée à Nice. Les partenaires sont des associations et des centres d'hébergement spécialisés en matière d'accompagnement des personnes victimes de la traite des êtres humains.

Il est financé par

- le Ministère des Droits des Femmes, Direction Générale de la Cohésion Sociale, Service des Droits des Femmes et de l'Égalité
- le Ministère de la Justice, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative
- la Ville de Paris, Observatoire des Égalités Femmes/Hommes.

SES MISSIONS

Le Dispositif National Ac.Sé a pour missions :

- de **protéger les personnes victimes de la traite des êtres humains en danger localement**, par une proposition d'accueil et d'accompagnement basée sur l'éloignement géographique
- **d'animer un pôle ressource** à destination de tous les intervenants en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Le Dispositif National Ac.Sé propose **une mise à l'abri et une prise en charge globale** aux personnes majeures, victimes de la traite des êtres humains ou de mariages forcés, en danger localement ou en situation de grande vulnérabilité, sans distinction de genre, françaises ou étrangères, en situation administrative régulière ou non, accompagnées ou non de leur(s) enfant(s) et nécessitant un éloignement géographique.

Il intervient également dans l'accompagnement en cas de retour volontaire vers les pays d'origine pour les personnes qui en font la demande.

LE FONCTIONNEMENT

Tout intervenant institutionnel ou associatif en contact avec le public concerné peut solliciter la coordination du Dispositif National Ac.Sé quelle que soit sa localisation géographique :

- pour des **demandes d'orientation** en vue d'une mise à l'abri d'une personne victime ou un soutien dans les démarches vers un retour au pays d'origine
- pour des **informations** juridiques, administratives, sociales, aide à l'évaluation...

Un **numéro d'accueil téléphonique national** (0 825 009 907) est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

Lorsqu'une **demande d'orientation est soumise par téléphone** à la coordination du Dispositif National Ac.Sé, celle-ci évalue la situation et en vérifie les critères d'admission. Elle **recherche un lieu d'accueil** adapté à la situation. Lorsqu'une place est trouvée, le centre d'hébergement et le service orienteur sont mis en lien pour qu'ils définissent conjointement la date d'accueil et les modalités de celui-ci. Un représentant du service orienteur accompagne physiquement la personne victime vers le centre d'hébergement.

Une fois la personne accueillie, elle bénéficie d'une prise en charge globale (sociale, médicale, psychologique, juridique, administrative...).

La coordination du Dispositif **reste en appui technique** sur chaque situation. Elle peut être sollicitée à tout moment par la structure qui accueille la personne victime, pour une aide et des conseils sur sa prise en charge.

Dans le cadre de sa fonction de pôle ressource, la coordination du Dispositif National Ac.Sé organise et anime :

- **deux séminaires thématiques par an** destinés aux partenaires du Dispositif (les frais de participation aux séminaires pour les partenaires sont pris en charge par la coordination)
- **des formations à l'identification des victimes de la traite** destinées à un public multidisciplinaire (représentant des forces de l'ordre, du secteur médico-social et de la Justice, de l'inspection du travail...). Les formations sont soutenues par le Ministère de la Justice.

La coordination du Dispositif National Ac.Sé favorise la mutualisation des ressources internes au dispositif, par exemple la mutualisation des compétences des médiatrices interculturelles à travers des **services d'interprétariat et de médiation culturelle** par téléphone.

Une **veille juridique**, ainsi qu'une **centralisation et une diffusion à l'ensemble des partenaires des informations** et des actualités concernant la traite des êtres humains est également assurée. La **publication de documents techniques** rentre également dans cette logique de mutualisation et de diffusion des informations importantes pour la prise en charge des personnes.

Le Dispositif National Ac.Sé est associé régulièrement à des projets européens en tant qu'expert en la matière.

Un comité de pilotage du Dispositif National Ac.Sé est régulièrement réuni à l'initiative du Ministère des Droits des Femmes, et se compose de représentants de différents ministères concernés par la thématique, notamment le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la Justice, ainsi que de représentants de la Ville de Paris, des DDCS, de partenaires et de la coordination du Dispositif.

**PARTIE I :
POINTS DE REPERE**



PARTIE I : POINTS DE REPÈRE

I. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : CADRE LÉGAL

1. Les définitions internationales et européennes

La première définition internationale de la traite des êtres humains a été établie en 2000 par le **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies** sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (art. 3).

Cette définition a été reprise par la **Convention du Conseil de l'Europe** relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie de 2005), ainsi que par la **Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011** concernant la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EST AINSI DÉFINIE COMME ÉTANT :

UNE ACTION

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes,

UN MOYEN

par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,

UN BUT

aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes³»
(art.4 de la Convention du Conseil de l'Europe)

Aux termes de ces textes internationaux et européens si l'un des moyens constitutifs de la traite est utilisé, **le consentement de la victime de la traite des êtres humains est indifférent.**

A ce propos, en France, la note-Express n° GEND/OE/SDPJ/PJ n°79 000 du 5 octobre 2012 - « *Traite des êtres humains : répression des auteurs et protection des victimes* » établit qu' « *Un éventuel consentement de la victime à l'exploitation qui fait l'objet de la traite des êtres humains est indifférent à la répression pénale.* »

Cela signifie que même si la personne a accepté de venir en France en sachant qu'elle devrait se prostituer ou qu'elle devrait travailler pour une famille en tant que femme de ménage ou qu'elle devrait mendier... si elle est trompée sur la nature du contrat, si elle est victime d'abus, de violences ou de menaces et se retrouve dans une situation de soumission et d'asservissement, elle reste une victime de traite.

La Convention du Conseil de l'Europe représente une avancée importante, en proposant, pour la première fois, **une définition de la victime de traite des êtres humains** comme étant « *toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie (dans la Convention)* » (art.4.e).

Cette définition est reprise par la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 du Parlement Européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Aux termes de cette directive la « *victime* » est « *toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par une infraction pénale.* »

Par ailleurs, la convention de Varsovie, dans son article 2 précise que son application s'entend à « *toutes les formes de traite des êtres humains qu'elles soient nationales ou internationales et liées ou non à la criminalité organisée* »

2. La définition française

En France, l'**article 225-4-1 du Code pénal** définit la traite des êtres humains. Cet article, introduit en 2003 par la Loi sur la sécurité intérieure, a été modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013⁴ portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Désormais, l'**article 225-4-1 du Code pénal est conforme à la définition de la traite des êtres humains prévue par la Convention du Conseil de l'Europe et par la Directive européenne 2011/36/UE.**

En effet, la traite est définie comme étant « *... le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :*

³ art.4 a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Lutte contre la traite des êtres humains, Convention de Varsovie 2005 : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/197.htm>

⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027805521&dateTexte=&categorieLien=id>

- 1° Soit avec l'emploi de menaces, de contrainte, de violences ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantages.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent article est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ».

L'article 225-4-1 prévoit une peine de sept ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 €.

Par ailleurs, les articles 225-4-2 à 225-4-4 du Code pénal précisent les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains.

En particulier, aux termes de l'article 225-4-2 du Code pénal la peine prévue sera de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 € si deux des moyens énoncés à l'article 225-4-1 (1° à 4°) sont utilisés, ou bien si l'infraction de traite des êtres humains est commise :

- « 1° A l'égard de plusieurs personnes ;
- 2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;
- 3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
- 6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;
- 7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave. »

L'article 225-4-3 du Code pénal précise que si la traite est commise en bande organisée la peine encourue sera de vingt ans de réclusion criminelle et 3 000 000 d'amende.

L'article 225-4-4 du Code pénal prévoit la peine de réclusion à perpétuité et une amende de 4 500 000 si les responsables ont eu recours à des tortures ou à des actes de barbarie à l'encontre des victimes.

LES DIFFÉRENTES FORMES D'EXPLOITATION CITÉES DANS L'ART. 225-4-1 DU CODE PÉNAL

La définition de la traite des êtres humains, aux termes de l'article 225-4-1 du Code pénal, fait référence à différentes formes d'exploitation. Il convient ici de préciser les définitions juridiques de ces formes d'exploitation.

L'article 225-5 du Code pénal définit le proxénétisme comme étant le fait :

- « 1. d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Les circonstances aggravantes du proxénétisme sont définies par les articles 225-7 à 225-9 du Code pénal⁵.

Aux termes de l'article 222-22 du Code pénal « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »

En ce qui concerne la réduction en esclavage, la Convention relative à l'esclavage de 1926 définit l'esclavage comme « ...l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux... »⁶. On peut par conséquent voir l'esclavage par la vente, l'achat, le troc, le transfert, etc. d'une personne.⁷ En plus, l'esclavage inclut la servitude pour dettes et le servage. La servitude pour dettes est « la condition de quiconque tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition » (article 1(a) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956).

⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=92E208F10A76057CFF571EEA0CD3D77A.tpd-jo15v_2?cidSectionTA=LEGISCTA000006165301&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20130916

⁶ Article 1 1 de la Convention relative à l'esclavage, Genève, 1926 <http://www2.ohchr.org/french/law/esclavage.htm>

⁷ Johanne VERNIER, « Les formes d'exploitation autres que sexuelles », La Traite des êtres humains et le travail forcé en France : se pencher sur les formes d'exploitation autres que sexuelles, Actes de réunion technique du 26-27 octobre 2009, publiée en Bureau international du Travail, Commission nationale consultative des droits de l'homme 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—ed_norm/—declaration/documents/publication/wcms_177938.pdf

Ainsi, il est possible d'identifier deux possibilités : « soit la valeur équitable de ses services ne participent pas à liquider sa dette ; soit la nature de ses services et la durée de leur fourniture sont indéterminées »⁸.

En droit français, la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a instauré dans le Code pénal le crime de réduction en esclavage.

Ainsi l'article 224-1 A du Code pénal définit la réduction en esclavage comme étant « le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ».

De plus, l'article 224-1 B. précise que « l'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ».

La soumission à du travail ou à des services forcés et la réduction en servitude sont prises en comptes dans la Convention n°29 sur le travail forcé ou obligatoire. Aux termes de cette convention, le travail forcé ou obligatoire est « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré » (Article 2.1).⁹ L'Organisation Internationale du Travail précise que le travail forcé est « le terme qu'utilise la communauté internationale pour désigner les situations dans lesquelles des personnes sont contraintes malgré elles de travailler par le recruteur ou l'employeur, qui ont recours par exemple à la violence ou des menaces de violence, ou à des moyens plus subtils (y compris dettes accumulées, retenue des documents d'identité, menace de dénonciation aux services d'immigration) ».¹⁰

L'article 4 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales interdit l'esclavage et le travail forcé¹¹. En 2005, dans l'affaire Siliadin c. France, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la France, un Etat, pour la première fois, pour la violation de l'article 4¹². La Cour a précisé qu'il existe trois conceptions distinctes liées à l'esclavage avec des degrés d'exploitation différents : l'esclavage soi-même, la servitude et le travail forcé. L'esclavage défini par la Convention de 1927 est au sens « classique...tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles »¹³. C'est-à-dire, la personne est « réduite à l'état d'un objet »¹⁴ et c'est la forme la plus grave. La servitude « prohibe une forme de négation de la liberté particulièrement grave » et, comme prévu par la Convention, est « une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte... »¹⁵. Elle est une exploitation aggravée du travail forcé mais elle n'est pas nécessairement aussi grave que l'esclavage. Ensuite, le travail forcé « évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale »¹⁶.

8 Id.

9 Article 21 de la Convention n°29 sur le travail forcé, Genève, 1930 http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312174

10 Estimation du travail forcé dans le monde (Résumé), Document sous embargo jusqu'au 1er Juin 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182009.pdf

11 Article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 1950, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

12 Affaire Siliadin c. France, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Requête n° 73316/01, Strasbourg 26 juillet 2005 http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/echr/SILIADIN_c_FR.pdf

13 Id., paragraph 122

14 Id.

15 Id., paragraph 123

16 Id., paragraph 117

L'Article 511-2 du Code pénal punit « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme ».

L'exploitation de la mendicité, est définie par l'225-12-5 du Code pénal¹⁷ comme étant le fait d'organiser et de tirer profit de la mendicité d'autrui et/ou d'embaucher, d'entraîner une personne ou d'exercer sur elle des pressions en vue de la livrer à la mendicité.

Les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine sont définies par les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal, comme étant :

- « le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » (art 225-13 du Code pénal)
- « le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (art. 225-14 du Code pénal)



17 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEX000006070719&idArticle=LEGIAR-T1000006417887&dateTexte=20111115>

II. APERÇU GÉNÉRAL DES DIFFÉRENTES FORMES D'EXPLOITATION LIÉES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Troisième source de trafic illicite dans le monde, après le trafic d'armes et le trafic de drogue, la traite des êtres humains concerne un nombre grandissant de femmes, d'hommes et d'enfants.

D'après le rapport de la Commission européenne sur la traite des êtres humains¹⁸, publié en 2013, le nombre de victimes identifiées (ou présumées) dans l'Union Européenne s'élèverait à plus de 23.600 au cours de la période 2008-2010. De part l'invisibilité du phénomène et des difficultés dans la collecte des données, ce chiffre n'est qu'un aperçu de la tendance.

1. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

En France, c'est à Nice et à Strasbourg que les premières personnes victimes de la traite des êtres humains sont arrivées au début des années 1990, principalement en provenance des pays d'Europe Centrale et Orientale. Au fil des années les modes opératoires des réseaux d'exploitation, tout comme le profil des personnes victimes et leurs origines géographiques ont évolué. Dans les années 2000 les femmes d'origine sub-saharienne, notamment originaires du Nigeria, ont commencé à arriver en France, pour devenir une des nationalités les plus représentées.

Les modes opératoires concernant le recrutement, les méthodes d'asservissement, les formes d'exploitation peuvent varier selon la provenance géographique, la culture, le groupe d'appartenance...

LES PERSONNES ORIGINAIRES DES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Parmi les personnes victimes provenant des pays d'Europe Centrale et Orientale, nous constatons une forte présence de femmes originaires de Roumanie et de Bulgarie, même s'il est important de souligner que toutes les femmes roumaines et bulgares en situation de prostitution en France ne sont pas victimes de la traite.

Ces femmes sont généralement issues d'un milieu familial défavorisé, où les familles monoparentales ne sont pas rares. Souvent elles sont l'aînée de la fratrie. Si l'âge moyen des femmes roumaines rencontrées par les associations partenaires du Dispositif National Ac.Sé est relativement bas, entre 18 et 25 ans, pour les femmes bulgares, cette moyenne d'âge peut atteindre 27 ans.

Sans formation professionnelle, elles ont effectué une scolarité chaotique. Leur expérience professionnelle, lorsqu'elles en ont, se limite à de rares emplois sans qualification et mal rémunérés. Nombre d'entre elles sont issues de minorités ethniques, rom et turque, et elles ont déjà été victimes de discrimination et marginalisation dans leur pays d'origine.

D'après les récits des femmes accompagnées par les partenaires Ac.Sé, nombreuses sont celles qui ont auparavant été victimes de violences familiales.

¹⁸ European Commission, Eurostat, « Trafficking in Human beings », 2013 édition. http://ec.europa.eu/anti-trafficking/download.action?nodePath=%2FPublications%2FTrafficking+in+Human+beings+-+DGHome-Eurostat_EN.pdf&fileName=Trafficking+in+Human+beings+-+DGHome-Eurostat_EN.pdf&fileType=pdf

Elles ont parfois déjà eu recours à la prostitution dans leur pays. Elles sont vulnérables de part leur âge, leur place dans la société, leur situation économique et familiale. Mais elles sont aussi à la recherche d'alternatives à leurs conditions de vie¹⁹.

Elles sont généralement recrutées par des proches ou leur petit ami. Les conditions de vie en France sont variables avec des degrés d'autonomie et de soumission différents.

D'après l'expérience du service spécialisé les Lucioles de l'association ALC, le contact avec les femmes roumaines est difficile à instaurer, du fait qu'elles semblent être constamment contrôlées par les proxénètes. Ces derniers sont sur place et surveillent chaque mouvement des femmes.

Rares sont les femmes roumaines ou bulgares qui demandent une mise à l'abri dans le cadre du Dispositif National Ac.Sé. Parmi les personnes victimes qui déposent plainte, certaines préfèrent rentrer dans leur pays d'origine.

LES VICTIMES EN PROVENANCE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE : LE CAS SPÉCIFIQUE DU NIGÉRIA²⁰

La traite des êtres humains en provenance du Nigeria ne concerne pas l'ensemble des pays, mais uniquement **les Etats d'Edo et du Delta**. Bini et Esan semblent être les deux principales ethnies concernées par la traite.

La traite nigériane a commencé à se diffuser en Europe, notamment en Italie, à partir des années 80, mais elle existait en Afrique bien avant cette date.

Les réseaux d'exploitation nigériens reposent principalement sur des **relations d'échange entre femmes**. Il s'agit d'accords contractés dans le cadre d'un parcours migratoire.

A l'origine du phénomène, dans les années 1980-1990, des femmes, déjà installées en Europe ou aux Etats-Unis, appelées des « *sponsors* » ont commencé à financer le voyage à l'étranger d'autres femmes : amies, connaissances, membres de la famille, etc. et en demandaient le remboursement une fois que la personne arrivait à destination.

Ces relations d'échange et d'entraide ont évolué vers des formes d'inégalités et de domination. Parallèlement, les prix demandés pour le passage en Europe ont augmenté, jusqu'à arriver à des sommes de 50 000 voire 60 000. En France, les femmes nigérianes ont commencé à arriver massivement dans les années 2000.

LE PROJET MIGRATOIRE À L'ORIGINE DU DÉPART

Une des principales raisons à la base du départ est bien évidemment liée aux **problèmes économiques**, notamment dans les cas de mères célibataires ou de filles aînées à qui culturellement revient la charge de la famille. Ou encore des filles étudiantes avec énormément d'ambition, mais qui en dépit de leurs diplômes universitaires, n'ont pas réussi à trouver d'emploi qualifié dans leur pays.

Le projet migratoire peut dans certains cas être lié aux tentatives des femmes de se soustraire aux violences familiales subies. Ce sont, par exemple, des

¹⁹ Association ALC « Feed-Back : l'étude », 2008 <http://acse-alc.org/images/feedback.pdf>

²⁰ Ce chapitre a été rédigé à partir de l'expérience de Vanessa SIMONI auprès de femmes nigérianes victimes de traite, Chef de projet de l'Association Les Amis du Bus des Femmes à Paris, ainsi que de Céline BRES-SIEUX, Coordinatrice du Service Les Lucioles de l'association ALC à Nice et de Patricia KOUAKOU, médiatrice linguistique et culturelle du même service d'ALC.

jeunes filles, dont la mère est décédée, qui sont confiées à des membres de leur famille et soumises à des situations d'esclavage domestique. Parallèlement, les tentatives de fuir un mariage forcé ou l'excision représentent aussi une cause possible à l'origine du départ.

LES FAMILLES DES FEMMES VICTIMES

Le lien avec la famille est très important pour les femmes nigérianes. L'intérêt général de la famille passe devant l'intérêt personnel des jeunes femmes. Ainsi, une double injonction pèse sur elles : d'une part celle des proxénètes, d'autre part, celle de leur propre famille.

Même si toutes les familles des femmes nigérianes ne sont pas impliquées dans les parcours de traite, leur rôle est quand même à évaluer et à prendre en compte.

Parfois, **les parents sont garants de la décision du départ de leur fille et du pacte qu'elle signe avec les trafiquants.** Ils donnent comme garantie de l'argent ou ils engagent un titre de propriété. De ce fait, si leur fille ne rembourse pas la dette, leurs propriétés sont saisies par le réseau. A cela s'ajoute la peur de représailles exercées par les réseaux en cas de fuite ou de non-paiement de la dette. Il arrive alors que lorsque les femmes victimes souhaitent s'enfuir, elles peuvent faire l'objet de pressions de la part de leur famille pour les maintenir dans l'exploitation.

De plus, lorsque les jeunes femmes arrêtent la prostitution, elles ne sont plus en mesure d'envoyer de l'argent à leurs familles. Les familles ne peuvent pas toujours comprendre les raisons de l'arrêt de l'envoi de cet argent et peuvent là aussi faire pression sur leur fille pour qu'elle continue à les aider financièrement.

Le travail qui est fait avec les personnes victimes doit prendre en compte ces éléments de leur histoire.

LES RÉSEAUX

D'après les récits des personnes victimes accompagnées à Paris et à Nice, certains réseaux sont très organisés et vastes, avec des ramifications en France et en Europe, d'autres sont petits et à caractère presque familial. Les modes opératoires peuvent varier avec plus ou moins de contrôle ou de violence à l'encontre des victimes. Tous basent leur système d'asservissement des victimes sur une dette à rembourser et un accord scellé par un rite magique.

Avant le départ : la dette, le pacte, le «Juju» et le Temple Ayelala.

Avant le départ, les femmes s'engagent auprès de leur « Madame » à rembourser **une dette de plus de 50.000 €** et à lui obéir, en échange du fait qu'elle les aide à venir en Europe. Les femmes ne se rendent pas compte du montant de cette dette et du temps qu'il leur faudra pour la rembourser.

Le système de la dette et du « sponsor » semble être accepté par les femmes victimes de traite non seulement parce que les « Madames » leur permettent de venir en Europe, mais aussi parce que ce système se rapproche du **système de la formation professionnelle au Nigeria.** En effet, des nombreuses femmes victimes de traite expliquent dans leurs récits, qu'au Nigeria les apprentis travaillent sans être rémunérés : l'apprentissage du métier étant considéré comme leur récompense. Parallèlement, les familles doivent faire

des cadeaux au « maître d'apprentissage » et lui verser de l'argent en fin de formation. Les jeunes femmes précisent qu'elles se sentent redevables et reconnaissantes vis-à-vis de celle qui leur a appris un métier, tout comme elles peuvent se sentir redevables envers les proxénètes qui les ont fait venir en Europe.

Le pacte est scellé par un rite magique, **le rite «Juju».** Les cérémonies ont à la fois l'objectif de protéger les femmes pendant le voyage, mais aussi de les soumettre à la volonté de la « Madame ». La cérémonie «Juju» peut être associée à des sacrifices d'animaux, certains de ces rituels semblent avoir le simple objectif d'impressionner les jeunes femmes.

Lors des cérémonies, le médecin traditionnel prélève des parties du corps des femmes (cheveux, poils, sang) et les confie à la « Madame » qui de ce fait a le pouvoir sur elles.

Le médecin traditionnel peut également pratiquer sur les femmes **des scarifications** à l'aide de couteaux et d'aiguilles. Il s'agit de traits symétriques et parallèles. Avec la scarification, le corps est marqué et cette marque permettrait à la « Madame » de reconnaître et retrouver la personne si elle s'enfuit. Ensuite, le médecin traditionnel introduit une mixture dans les scarifications. Cette mixture entre dans la peau de la personne : cela symbolise la contamination du sang.

Les jeunes femmes croient que si elles essayent de se soustraire de l'emprise de leur « Madame », elles subiront la vengeance de celle-ci.

Très souvent le médecin traditionnel pratique le rite au sein du **Temple Ayelala.** Ayelala est un réseau de temples bien implantés à Benin City et exerce une fonction de « *tribunal informel* » dans l'Etat Edo. En effet, dans cette zone du Nigeria, la police est corrompue et n'a pas les moyens pour intervenir efficacement. Par conséquent, la population se tourne vers le temple Ayelala, considéré incorruptible.

Le Temple Ayelala rend justice localement en décidant qui est coupable ou innocent, et ensuite punit les coupables, notamment par la saisie de ses biens. Les biens saisis sont ensuite gardés au sein du Temple. Les prêtres sont ainsi très riches et donc très puissants.

Si la personne victime ne respecte pas le contrat et ne rembourse pas la dette à sa « Madame », le temple Ayelala peut être saisi. Dans ces cas, les temples organisent eux-mêmes les représailles auprès des familles, qui sont censées continuer à rembourser la dette de leur fille.

La croyance du «Juju» peut avoir des répercussions sur **l'état psychologique des personnes victimes.**

La très grande majorité des personnes victimes développent **des symptômes de stress post-traumatique avec une tendance à la somatisation,** du fait des traumatismes subis dans leur parcours dans la traite. Plus ces symptômes vont être présents, plus ce sera pour elles la démonstration de la puissance du «Juju».

LE VOYAGE

Dans la phase du voyage vers l'Europe, les réseaux de traite et ceux de la migration illégale s'entremêlent souvent.

Le voyage vers l'Europe peut se passer soit par la voie terrestre soit par avion, cela dépend des stratégies choisies par les « *Madames* » et des situations sociopolitiques des pays de transit.

Lors des voyages par la route, à travers le Niger, le désert et ensuite par le Maroc et l'Espagne (la voie par la Lybie est de moins en moins utilisée) les jeunes femmes partent généralement avec des membres du réseau, qui jouent un rôle de guide et vérifient qu'elles arrivent bien en Europe. La présence des guides n'empêche pas les risques de violences et de viols auxquels les femmes peuvent être confrontées. De plus, les jeunes femmes voient autour d'elles beaucoup de personnes mourir et elles craignent pour leur propre vie. A la suite de ces événements traumatisants, les femmes peuvent commencer à souffrir de symptômes de stress post-traumatique avant même d'arriver en Europe.

Le voyage en avion implique au préalable un nombre important de démarches administratives effectuées par les membres du réseau. Les femmes voyagent généralement sous de fausses identités et doivent apprendre par cœur de fausses histoires de vie qu'elles seront amenées à raconter une fois arrivées en France/Europe. Dès le départ, les femmes deviennent des objets et sont soumises aux réseaux. Par ailleurs, l'organisation ficelée, qui leur permet de partir, est, aux yeux des jeunes femmes, la démonstration de la puissance et du pouvoir de leur « *Madame* ».

Ce schéma relationnel de dépendance à la « *Madame* » et cette transformation de sujet à objet qui se renforce au fil du temps et de l'exploitation doit faire l'objet d'un long travail de déconstruction puis de reconstruction personnelle afin que la victime devienne à nouveau actrice et prenne des décisions pour elle-même.

LA VIE EN FRANCE

Une fois arrivées en France, les femmes nigérianes sont soumises à leur « *Madame* ». Cette soumission se manifeste non seulement dans l'exercice de la prostitution, mais aussi dans leur vie quotidienne. Elles sont soumises à un contrôle très strict de leur parole et de leurs mouvements. Dans l'appartement qu'elles partagent avec d'autres jeunes femmes, l'accès à la restauration, à la douche et à un lit pour se reposer peut être soumis et conditionné aux sommes d'argent que les filles arrivent à ramener chaque soir.

Le contrôle est évidemment exercé sur l'argent qui est intégralement saisi par la « *Madame* ». C'est cette dernière qui décide quelle somme d'argent va servir pour le remboursement de la dette et quel montant est destiné à payer le loyer, les habits, la coiffure, le téléphone, l'électricité... Au final, compte tenu de tous ces frais complémentaires, la véritable somme d'argent payée par les victimes peut être doublée ou triplée par rapport à la dette d'origine. L'argent gardé par les femmes et envoyé au Nigeria est également contrôlé par les « *Madames* ».

Le contrôle est aussi exercé sur l'activité : beaucoup de filles travaillent avec leur « *Madame* » ou avec des personnes proches de celle-ci. Parfois, ce sont des hommes de mains qui les surveillent.

Enfin, le contrôle s'étend à leur vie privée. Les « *Madames* » leur interdisent :

- de tomber enceinte
- d'avoir un petit ami
- de parler aux associations
- de parler à qui que ce soit lorsqu'elles vont à l'église
- d'avoir des copines parmi les autres filles du réseau.

De ce fait, les filles vivent isolées et n'ont pas accès à l'information.

Le risque d'être exclues de la communauté nigériane est une source d'angoisse pour elle, même si les solidarités entre les filles sont systématiquement contrôlées par les « *Madames* ».

Le rejet de la communauté peut être fort et intervient en cas de maladie ou lorsqu'une personne arrête de payer la dette. Cela reste un tabou, ce n'est pas du tout un sujet qui peut être abordé avec tout le monde.

Il est important de souligner que les femmes nigérianes sont également victimes de violences physiques et psychologiques.

Les femmes nigérianes ont la consigne de ne pas parler. Il semble important que le professionnel respecte leur silence. Cependant à travers des questions posées sur leurs origines, leurs parcours, le professionnel peut leur signifier ses propres connaissances du Nigeria et du fonctionnement de la communauté. Cela peut être une première étape dans la construction d'un lien.

Il est aussi important d'informer la personne sur ses droits et de lui expliquer le système français.

Ce travail d'information est un moyen de contrebalancer le pouvoir du réseau d'exploitation et les fausses informations transmises par ce dernier. Et surtout, toute information sur ses droits permet de redonner à la personne victime sa dimension de « *sujet* » et d'actrice de ses choix et de sa vie.

Le lien avec la personne se construit aussi en centralisant le plus possible les démarches d'ouverture des droits pour devenir son référent, une personne ressource à qui faire confiance.

Parallèlement le fait d'accompagner physiquement les personnes dans leurs démarches administratives ou de santé peut également renforcer le lien, pour leur expliquer comment se rendre aux différents services et à qui s'adresser.

Il ne semble pas être utile de leur dire de quitter leur « *Madame* » car ceci est ressenti comme un encouragement à aller à l'encontre du pacte et donc à l'encontre de leur propre sécurité et de celle de leur famille. Il est préférable d'introduire la notion de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas.

Les démarches d'accompagnement vers les services de santé jouent un rôle fondamental dans la construction du lien avec les femmes nigérianes. Au Nigeria l'accès aux soins est très limité car payant. Elles peuvent avoir des pathologies non soignées depuis des années, qui se rajoutent aux éventuelles pathologies liées à l'exercice de la prostitution. N'étant pas habituées à consulter des médecins, il faut au préalable leur expliquer la nature des examens, le fait que les médecins sont tenus au secret médical.

LES PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES

Les femmes nigérianes ont des passeports biométriques, qui leur sont fournis par le réseau souvent sous un faux nom ou une fausse date de naissance. Leurs empreintes sont enregistrées dans la base de données du Nigéria et elles ne peuvent pas avoir de nouveau passeport tant que l'ancien n'a pas expiré.

Cela pose le problème de la délivrance du titre de séjour qui est soumis à la possession d'un passeport. Dans ces cas, le Consulat peut délivrer aux personnes victimes de traite une attestation consulaire qui fait état de l'impossibilité d'obtenir un nouveau passeport. Cette attestation peut être présentée en Préfecture en vue de retirer le titre de séjour.

2. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

L'Organisation Internationale du Travail estime qu'environ 21 millions de personnes sont victimes de travail forcé dans le monde. Cela représente environ 3 personnes sur 1 000 dans la population mondiale actuelle. Parmi ces personnes, 90% sont exploitées par des particuliers ou des entreprises privées et 10% sont contraintes à travailler par l'Etat (soit par des groupes militaires rebelles soit en prison dans des conditions contraires aux normes fondamentales). L'exploitation sexuelle concerne 22% des victimes tandis que l'exploitation à des fins de main-d'œuvre représente 68% du total.²¹ Les secteurs à risques de travail forcé sont le travail domestique, l'agriculture, le bâtiment, la manufacture et le spectacle²².

Si toutes les catégories de la population peuvent être à risques de travail forcé, en dépit de leur âge ou du genre, **certaines catégories sont plus vulnérables que d'autres.**

Les victimes appartiennent souvent à des **groupes minoritaires ou socialement marginalisés**, et sont plus particulièrement originaires des régions d'Afrique, d'Asie du Sud ou d'Amérique latine. En plus, les personnes victimes sont fréquemment **des travailleurs migrants**, qui, souvent, mais pas nécessairement, travaillent illégalement, ou des travailleurs saisonniers pauvres qui se déplacent à la recherche d'un emploi²³.

D'après le Bureau International du Travail,²⁴ lorsqu'elles sont victimes de discrimination dans le monde du travail et/ou sont sans qualification professionnelle, **les femmes** ont tendance à travailler dans des secteurs à risques, tels que le travail domestique ou la confection.

Selon une représentante de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), le travail forcé est *« surtout une affaire entre compatriotes (à cause de) la barrière de la langue, de la culture, (ce qui) fait que c'est beaucoup plus simple d'exploiter des gens dont on connaît la faiblesse ou la situation périlleuse dans laquelle ils se trouvent sur un territoire qu'ils ne connaissent pas »*,²⁵

21 Estimation du travail forcé dans le monde (Résumé), Document sous embargo jusqu'au 1er Juin 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182009.pdf

22 Organisation Internationale du Travail, Travail forcé <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang-fr/index.htm>

23 Id.

24 « Travail forcé et traite des êtres humains - Manuel pour les inspecteurs du travail », BIT 2008

25 Chantal BREDIN, Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), La Traite des êtres humains et le travail forcé en France ; se pencher sur les formes d'exploitation autres que sexuelles, Actes de réunion technique

Les personnes victimes de travail forcé sont d'autant plus vulnérables qu'elles ne connaissent généralement pas l'environnement dans lequel elles sont exploitées, elles maîtrisent peu ou pas la langue du pays de destination et n'ont pas accès à l'information concernant le droit du travail. En plus, les personnes victimes qui n'ont pas de titre de séjour ni de contrat de travail ont tendance à se maintenir dans l'isolement car elles craignent d'être expulsées et renvoyées dans leurs pays d'origine.²⁶

Les personnes victimes de travail forcé sont généralement dans des situations caractérisées par *« des restrictions à la liberté de (leurs) mouvements ..., la confiscation des salaires ou des documents d'identité, les violences physiques ou sexuelles, les menaces ou l'intimidation, ou la dette imposée de manière frauduleuse, auxquelles les travailleurs ne peuvent échapper »*.²⁷

Dans le travail forcé, les personnes victimes sont soumises à un nombre d'heures de travail élevé, elles ne bénéficient pas de temps de repos, ni de congés, elles peuvent être obligées de travailler sur plusieurs sites et les conditions d'hygiène et de sécurité liées à l'exercice de l'activité ne sont pas respectées²⁸. Concernant leur revenu, la plupart des personnes victimes n'ont pas ou peu de salaire, ce qui crée un état de dépendance envers leurs exploiters. En plus, ces conditions de travail sont généralement accompagnées d'un hébergement contraire à la dignité humaine²⁹. Les personnes victimes de travail forcé peuvent aussi être victimes de violences psychologiques et physiques, elles subissent des menaces et sont généralement isolées en vue de leur maintien dans une situation de vulnérabilité et dépendance.

Il est important de distinguer le travail forcé du travail illégal ou non déclaré. En pratique, la différence entre les deux situations n'est pas toujours claire. Par exemple, quand est-ce que l'acceptation d'une situation d'exploitation de la part de travailleurs pauvres et vulnérables se transforme en travail forcé ?

De plus, ce type d'exploitation est caché, *« notamment aux yeux des services de police et des agents administratifs, et invisible à la population en général »*.³⁰ La nature de cette exploitation rend difficile les enquêtes notamment lorsque l'exploitation se passe dans la sphère privée d'une habitation (esclavage domestique) où les autorités ont besoin d'une autorisation d'entrée au domicile.

LE CAS PARTICULIER DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE

Le nombre de personnes victimes d'esclavage domestique en France est difficile à estimer de par la nature cachée du phénomène³¹. Les personnes victimes d'esclavage domestique sont généralement originaires des pays d'Asie et d'Afrique. Les familles qui les exploitent appartiennent à tous les milieux sociaux : les victimes peuvent être exploitées aussi bien dans les

du 26-27 octobre 2009, publiée en Bureau International du Travail, Commission nationale consultative des droits de l'homme 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_177938.pdf

26 Id., Barbara Bindner, Secrétaire générale CFDT-FGA

27 Organisation Internationale du Travail, Questions et réponses sur le travail forcé http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_182012/lang-fr/index.htm

28 Eric PANLOUP, « Identification des victimes et répression des auteurs », Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), La Traite des êtres humains et le travail forcé en France ; se pencher sur les formes d'exploitation autres que sexuelles, Actes de réunion technique du 26-27 octobre 2009, publiée en Bureau International du Travail, Commission nationale consultative des droits de l'homme 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_177938.pdf

29 Id.

30 Estimation du travail forcé dans le monde (Résumé), Document sous embargo jusqu'au 1er Juin 2012 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182009.pdf

31 <http://www.esclavage-stop.org/> et <http://www.esclavagemoderne.org/>

milieux diplomatiques que par des familles aisées ou encore par des familles défavorisées.

Enfermées dans les habitations privées, les victimes, parfois arrivées mineures en France, ne connaissent pas leurs droits, leurs papiers confisqués, elles travaillent sans rémunération, sans jours de repos. Elles sont sous l'emprise des exploiters et si elles ont le droit de sortir du domicile, c'est généralement pour accompagner les enfants de la famille à l'école ou pour se rendre chez d'autres membres de la famille pour y effectuer également des tâches domestiques.

D'après l'expérience du Dispositif National Ac.Sé, certaines femmes victimes d'esclavage domestique peuvent être recrutées par le biais d'un mariage forcé ou arrangé. Elles sont ensuite réduites en esclavage par les membres de la famille du mari.

Cachées dans les maisons, ces victimes sont particulièrement difficiles à identifier. Leurs signalements peuvent être faits par des voisins, ou par les urgences des hôpitaux si elles s'y rendent en cas de mauvais traitement. Il est important que l'information et la sensibilisation aux situations d'esclavage domestique soient élargies à d'autres publics, par exemple les assistants sociaux qui effectuent des visites à domicile, le personnel des écoles...

3. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité

En France l'exploitation de la mendicité forcée est définie par l'article 225-12-5 du Code pénal. Cette définition inclut le fait par quiconque de quelque manière que ce soit « d'organiser la mendicité d'autrui » pour garder profit ; « de tirer profit de la mendicité d'autrui, de partager les bénéfices ou de recevoir des subsides » de quelqu'un qui habituellement mendie ; « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire » ou « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique ».

En France, les personnes les plus vulnérables et à risques d'être victimes de traite aux fins d'exploitation de la mendicité sont des femmes et des enfants issus de la minorité rom ainsi que les enfants originaires d'Afrique de l'ouest et d'Afrique du nord³².

4. La traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes

Actuellement, aucun cas de trafic d'organes n'a été dénoncé en France. Des réseaux de trafic d'organes ont été démantelés dans d'autres pays, par exemple au Kosovo en 2013³³.

Des victimes potentielles sont recrutées en fonction de leurs situations sociales et économiques précaires. La promesse d'une rémunération importante en échange du prélèvement d'un organe (souvent un rein) persuade les victimes potentielles à se rendre dans une clinique où les personnes sont opérées et

ensuite renvoyées au pays d'origine. Les organes sont vendus à des personnes aisées. Les victimes ne perçoivent généralement pas la rémunération promise.

UNGift³⁴ identifie plusieurs catégories de traite aux fins de prélèvement d'organes³⁵.

La première catégorie concerne les situations où la victime est forcée à donner un de ses organes.

Un deuxième cas de figure concerne les victimes qui acceptent de vendre un de leurs organes, mais au final elles ne sont pas payées (ou elles reçoivent moins d'argent que ce qui était convenu).

La troisième catégorie concerne des personnes vulnérables qui croyant être malades subissent une opération chirurgicale et un de leurs organes est prélevé sans leur accord.

D'après UNGift, les victimes de traite aux fins du prélèvement de l'un de leurs organes sont souvent des migrants, des sans-abris ou des personnes analphabètes. Le foie et le rein sont les organes les plus souvent prélevés.³⁶

5. Cas particulier : les mineurs victimes de traite des êtres humains

Dans tous les domaines d'exploitation liés à la traite des êtres humains, les personnes victimes peuvent être des mineurs. En France, certains secteurs d'exploitation sont plus concernés que d'autres par les enfants. Il s'agit notamment de l'exploitation de la mendicité, de l'esclavage domestique, la contrainte à commettre des crimes ou délits et l'exploitation de la prostitution.



³² TIP Report 2013, <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/>

³³ Le Monde.fr | 29.04.2013 et http://balkans.courriers.info/spip.php?page=dossier&id_article=16529

³⁴ <http://www.ungift.org/>

³⁵ <http://www.ungift.org/knowledgehub/en/about/trafficking-for-organ-trade.html>

³⁶ UNGift, Trafficking for Organ Trade, <http://www.ungift.org/knowledgehub/en/about/trafficking-for-organ-trade.html>.

**PARTIE II :
LES ESSENTIELS**



PARTIE II : LES ESSENTIELS

I. IDENTIFICATION DES VICTIMES³⁷

En France, le décret du 13 septembre 2007 et la circulaire du 5 février 2009 précisent que les services de police et de gendarmerie sont en charge de l'identification des victimes de la traite des êtres humains et de délivrer les informations concernant leurs droits, notamment relatifs à l'accès au séjour, aux mesures d'accueil et d'hébergement, au bénéfice du délai de réflexion etc.

L'identification des victimes de la traite des êtres humains est indispensable en vue de proposer aux personnes la protection et la prise en charge adaptées, auxquelles elles ont droit.

L'accompagnement qui est proposé aux personnes victimes doit leur permettre de recouvrer leurs droits et de favoriser leur inclusion sociale.

Cependant, une fois identifiées comme victimes, les personnes ne doivent pas rester enfermées dans ce statut de victime. L'identification et l'assistance doivent leur permettre de redevenir actrices de leurs propres vies.

1. Les différents niveaux de l'identification

L'identification des personnes victimes de la traite des êtres humains doit être menée par des professionnels formés³⁸ et elle s'articule en plusieurs étapes.

La première étape de l'identification se déroule sur les lieux d'exploitation. Les forces de l'ordre et/ou les associations spécialisées peuvent identifier des personnes victimes dans la rue (prostitution, mendicité...). En ce qui concerne le travail forcé, les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail peuvent être amenés à identifier des personnes victimes (exploitations agricoles, chantiers, ateliers de confections, restaurants...)

Les forces de l'ordre peuvent rentrer en contact avec les victimes potentielles par le biais des contrôles d'identité, d'interventions relatives aux questions d'ordre public, dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine ou à la suite d'agressions sur la voie publique.

Les associations spécialisées vont à la rencontre des personnes potentiellement victimes par le biais des maraudes. A ce stade, les professionnels invitent la personne potentiellement victime à se rendre aux permanences des associations ou proposent à la personne un accompagnement vers les services de santé, afin d'établir un lien avec elle, sans la mettre en danger par rapport à l'éventuel contrôle exercé sur elle par le réseau.

Le deuxième niveau de l'identification est réalisé par les différents professionnels des associations lorsque les personnes se rendent dans leurs locaux. Les personnes identifiées peuvent alors bénéficier de conseils juridiques, de l'assistance d'un avocat si besoin, ainsi que des services sociaux et médicaux. A la demande des forces de l'ordre, elles peuvent également obtenir un délai de réflexion de 30 jours³⁹ afin de prendre une décision informée relative à leur coopération avec les autorités. Pendant cette période les personnes sont informées des possibilités d'une aide au retour volontaire

³⁷ Ce chapitre se base sur le contenu de la formation : « Identification et protection des victimes de la traite des êtres humains ». Formation conçue et animée par la coordination du Dispositif National Ac.Sé - Association ALC et financée par le Ministère de la Justice

³⁸ article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie de 2005)

³⁹ Voir aussi plus loin, Partie III - III. Délai de réflexion.

dans leur pays d'origine ou un pays de leur choix et peuvent être accompagnées dans cette démarche, si tel est leur souhait. Elles peuvent être protégées si elles se sentent en danger localement.

Le troisième niveau d'identification est fait par les forces de l'ordre lorsque la personne décide de témoigner ou porter plainte. Cela lui permet d'obtenir une carte de séjour, de demander des indemnités, d'accéder à des mesures d'aide et d'accompagnement vers l'insertion professionnelle. Elles peuvent être protégées si elles se sentent en danger.

Le dernier stade de l'identification se fait au niveau judiciaire. Les auteurs sont condamnés de façon définitive et la personne est reconnue officiellement comme victime. Elle peut obtenir une carte de résident et le cas échéant une indemnisation en réparation du préjudice subi.

Tout au long de ce processus d'identification, il est essentiel que **la personne elle-même s'identifie en tant que victime** et qu'elle soit accompagnée dans ce cheminement. Si la personne ne se reconnaît pas comme victime, le travail d'accompagnement, d'assistance et de protection ne pourra pas être mis en place.

2. Le profilage des victimes

L'identification des victimes se construit à partir d'indicateurs liés au profil des victimes, généralement présentes dans un contexte donné. Il est donc important de construire une grille d'indicateurs sur la base de ces profils récurrents.

Le profilage se construit donc à partir:

- du nombre de victimes
- de leur nationalité
- des groupes d'âge
- du niveau d'éducation et du statut économique
- du genre et de l'état civil
- des méthodes de recrutement et des itinéraires de transport
- du type d'exploitation.

II. L'ÉVALUATION DES RISQUES

1. L'évaluation globale de la situation des personnes victimes

L'évaluation est un processus continu qui démarre au moment du premier contact avec une personne potentiellement victime et qui continue tout au long de son éventuelle prise en charge. Elle fait référence à des critères différents selon qu'elle soit effectuée par un service de police, un magistrat ou un opérateur social, mais aussi selon la provenance géographique de la personne.

Si, dans un premier temps l'évaluation peut se croiser avec le processus d'identification de la victime, elle a pour finalité d'établir un diagnostic de la situation de la personne et une hiérarchie des besoins.

L'évaluation prend en compte:

- la situation globale de la personne potentiellement victime
- les risques
- les conséquences physiques et psychologiques provoquées par les violences et les traumatismes subis
- les démarches administratives, juridiques, sociales, médicales,... à entreprendre
- les attentes et les perspectives de la personne
- la ou les stratégie(s) à mettre en œuvre
- les ressources à mobiliser
- la faisabilité du projet.

L'évaluation se base sur les informations fournies par la personne et son ressenti. Cela est croisé avec d'autres sources telles que les éléments d'enquête, les diagnostics médicaux, psychologiques, de toutes sources vérifiables émanant de diverses administrations ou associations et des éléments du profilage des victimes.

L'évaluation est effectuée après chaque entretien, à chaque modification de la situation, à chaque événement survenant dans la vie de la victime, afin de réévaluer le niveau des risques, l'adaptation des mesures engagées en sa faveur.

2. L'évaluation des risques

L'article 12.3 de la Directive européenne 2011/36/UE précise que « ... les victimes de la traite bénéficient d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques... ».

Dans le cadre de la traite des êtres humains, la procédure d'évaluation des

risques démarre au moment de la première rencontre avec une victime potentielle et se déroule tout au long de sa prise en charge.

Elle s'applique donc :

- aux victimes identifiées
- aux personnes potentiellement victimes
- aux personnes victimes du même réseau
- aux membres de la famille des victimes, qu'ils soient en France ou dans leur pays d'origine.

Par « *risque* » on entend ici l'existence d'une menace pour la sécurité ou la sûreté des personnes. L'évaluation des risques doit également prendre en compte les risques psychologiques pour les victimes.

L'évaluation des risques est une notion subjective. L'analyse d'une même situation peut être différente selon l'intervenant et selon la personne victime. Il est impératif de prendre en compte l'évaluation des risques fait par la personne et travailler avec elle sur ce qui peut être mis en place pour la sécuriser.

Dans le travail d'évaluation des risques il faut tout d'abord savoir **qui est exposé aux risques**. S'agit-il uniquement la victime ? La famille ou les proches dont-ils également concernés .

Il faut ensuite analyser **quels sont les risques encourus**. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des risques existants : menaces, violences physiques et/ou psychologiques, déplacement de la personne dans un autre pays ou une autre ville où elle n'aura plus de repères pour être aidée, pour certaines populations rites « *Juju* »...

En fonction des réseaux d'exploitation, les risques pour les familles restées aux pays d'origine sont importants et réels. D'après les témoignages des femmes nigérianes prises en charge par les partenaires du Dispositif National Ac.Sé, les membres de leurs familles font régulièrement l'objet de menaces, violences, agressions, kidnapping ou meurtres.

Enfin, il est important d'évaluer **les conséquences et le degré de risque**, c'est-à-dire d'essayer de comprendre si et comment la menace va se transformer en véritable action.

En fonction de cette évaluation, il sera possible de prendre une décision : par exemple faire appel à la police, proposer à la personne un éloignement géographique, envisager une hospitalisation, etc...

Parfois, il suffit de prendre en considération le sentiment d'insécurité de la personne en la rassurant, en l'informant sur ses droits et en l'écouter.

Dans tous les cas, la personne doit être actrice de toute décision concernant sa sécurité et celle de sa propre famille.

La procédure d'évaluation des risques se renouvelle à chaque étape de la prise en charge de la personne et, le cas échéant, tout au long du déroulement de la procédure judiciaire.

En particulier, l'évaluation des risques se fait lorsque la personne est toujours en situation d'exploitation et lorsqu'elle vient de s'extraire du milieu d'exploitation, qu'elle ait ou non déposé plainte ou témoigné. Mais l'évaluation des risques doit continuer aussi lorsque la personne bénéficie d'un accompagnement et d'une mise à l'abri dans le cadre du Dispositif National Ac.Sé.

Une attention particulière doit être accordée à l'évaluation des risques lorsque la personne a déposé plainte et les mis en causes sont condamnés ou lorsque ces derniers ont terminé leur peine. Ce sont en effet des moments délicats pour la sécurité de la personne victime et de sa famille.

EVALUATION DES RISQUES ET TRAVAIL DE RUE

Dans les cas d'exploitation sexuelle ou de mendicité forcée, les contacts directs sur les lieux d'exploitation, lors des maraudes, peuvent comporter des risques. Rarement pour les opérateurs de rue, souvent pour les personnes rencontrées.

Il est essentiel d'être attentifs à des signes comme par exemple :

- l'expression non verbale des personnes rencontrées (état d'agitation ou de tension soudain et apparemment injustifié, stress, regard qui scrute fébrilement l'environnement, ...);
- le téléphone portable de la personne sonne sans arrêt dès que les professionnels l'approchent;
- la méfiance, l'évitement ou le refus net de la personne de discuter avec les équipes de rue.

Dans ces cas, il est possible qu'une surveillance soit exercée sur la personne. Une présence trop insistante et prolongée des travailleurs sociaux peut avoir des conséquences dommageables pour elle.

Si le premier objectif du travail de rue est d'établir un lien avec les personnes, en aucun cas, il ne doit être imposé, notamment lorsqu'il s'agit d'un premier contact.

Une présentation rapide permettant d'identifier l'association, la remise d'un document discret comportant le numéro de téléphone et l'adresse de l'association peuvent suffire la première fois.

III. LA PRISE EN COMPTE DES SYMPTÔMES DE STRESS POST-TRAUMATIQUE CHEZ LES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

L'évaluation des risques prend en compte les risques psychologiques pour les personnes victimes de traite des êtres humains. En effet, ces dernières peuvent être ou avoir été confrontées à des violences physiques et/ou psychologiques. Par conséquent, nombreuses sont les personnes victimes qui développent des symptômes de stress post-traumatique, comme il a été constaté par les partenaires du Dispositif National Ac.Sé.

*« Le stress-post traumatique est un ensemble de réactions ou de symptômes qui peuvent se développer chez une personne qui a été exposée ou témoin d'un ou de plusieurs événements inattendus et soudains, impliquant la confrontation réelle ou perçue avec la mort ou provoquant des blessures graves ou une menace à l'intégrité physique de la personne ou à celle d'autrui, qui a suscité un sentiment d'impuissance ou d'horreur, une peur intense ».*⁴⁰

Les victimes de la traite peuvent être exposées à plusieurs événements traumatisants, ou plusieurs fois au même événement traumatisant. Cela peut se produire dans le pays d'origine, en France ou tout le long du parcours de migration et d'exploitation.

Un événement « traumatogène » n'est pas forcément traumatique. Il le sera uniquement si la personne développe la pathologie. De plus, le développement de la pathologie n'est pas systématique, mais cela peut être favorisé par le contexte, le sentiment d'appartenance de la victime, la réaction des proches...

Les personnes victimes de traite des êtres humains peuvent manifester des symptômes en, lien avec la pathologie. En particulier, les personnes :

- peuvent être dans l'incapacité de préciser combien de temps a duré l'événement traumatique
- ont l'impression de se « détacher de leur corps » et décrivent leur histoire davantage comme spectateurs que comme acteurs
- revivent l'évènement traumatique (par ex. cauchemars ou flash back) ou à l'inverse évitent systématiquement d'y penser ou de l'aborder
- ont des troubles mnésiques
- sont apathiques ou hyperactives.

⁴⁰ éléments de définition du trouble de stress post- traumatique (TSPT), du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders

Le stress-post traumatique⁴¹ peut provoquer des **changements des traits de la personnalité**. Cela se traduit notamment par :

- l'incapacité de la personne à prendre l'initiative
- un sentiment de dévalorisation et de stigmatisation
- un sentiment d'être différent des autres.

En ce qui concerne **la perception de l'agresseur**⁴², la personne, qui souffre de la pathologie, peut développer une préoccupation obsessionnelle à maintenir une relation d'amitié/de couple avec l'agresseur, qui, aux yeux de la victime, acquiert une place de toute-puissance. La victime peut également arriver à adopter le système de valeurs de l'agresseur, ou à l'inverse décider de planifier une vengeance à tout prix.

Dans sa relation aux autres, la personne peut se retrouver dans une situation caractérisée par l'isolement social et la non-acceptation des relations avec un haut degré d'intimité comme conséquence de sentiments persistants de méfiance et suspicion des autres, ou par une préoccupation constante à chercher un sauveur.

Le stress post traumatique peut avoir des effets sur la prise en charge des personnes victimes. En effet les personnes peuvent nier d'être ou d'avoir été victime de traite ou peuvent avoir des difficultés à fournir des déclarations claires et cohérentes ou à se souvenir de ce qui s'est réellement passé. Par ailleurs, elles peuvent avoir des conduites qui semblent montrer qu'elles étaient des participantes volontaires et non pas des victimes.

Au vu de ces éléments, il est primordial de stabiliser la victime en assurant sa sécurité et en lui proposant une aide spécialisée. Dans le cas où la personne victime souhaite porter plainte, il serait préférable qu'elle puisse coopérer avec les autorités judiciaires une fois qu'elle soit stabilisée.



41 Alexandra Mitroï, Psychologue, Association ADPARE « L'intervention individualisée. Un modèle pour l'autonomisation des victimes de la traite des êtres humains », dans « Les Cahiers d'Ac.Sé mars 2012 »

42 Idem

IV. L'ENTRETIEN D'IDENTIFICATION⁴³

L'entretien permettant d'identifier une personne comme victime de traite des êtres humains fait l'objet d'une préparation préalable, dans laquelle une attention particulière est accordée aux conditions matérielles aussi bien qu'au contenu de l'entretien. Les conditions qui visent à mettre à l'aise et en confiance une victime potentielle peuvent être appliquées à la fois par les représentants des services médico-sociaux et par les représentants des forces de l'ordre ou de la Justice.

1. La préparation de l'entretien

Avant l'entretien d'identification d'une victime potentielle, il est important de vérifier des éléments concernant son profil : l'âge, le genre et la nationalité...

Il faut faire le point sur ses documents et sa situation administrative et prendre en compte le contexte de la personne, c'est-à-dire le dernier endroit où elle a vécu, le lieu d'exploitation, etc.

Le professionnel prend en compte également les éventuels signes de violences physique et /ou psychologique. Si la personne est orientée par une autre structure, l'évaluation de cette dernière est un support important à étudier avant l'entretien.

Toute information générale concernant le phénomène de la traite des êtres humains sert de cadre à l'entretien qui va être mené.

Il est important de préciser que l'entretien d'identification ne doit pas être réalisé sur les lieux d'exploitation.

Le professionnel qui mène l'entretien doit se présenter à la personne, en expliquant ses fonctions, ses missions et sa place lors de l'entretien, notamment dans les cas où une médiatrice culturelle ou un interprète participe à l'entretien.

2. Les conditions matérielles de l'entretien

Les conditions matérielles doivent contribuer au bien-être de la personne victime.

Concrètement cela se traduit tout d'abord par la garantie de discrétion de l'entretien. Il est important que les entretiens se déroulent dans une pièce aussi confortable que possible et surtout fermée, à caractère privé.

Le professionnel doit veiller à ce que la personne se sente à l'aise, ne souffre pas et qu'elle ne soit pas atteinte de troubles nécessitant des soins médicaux.

3. Explications et déroulement de l'entretien

Le professionnel doit expliquer à la personne le but de l'entretien, ainsi que le fait que certains sujets abordés en entretien peuvent être bouleversants ou douloureux à évoquer et peuvent raviver des souvenirs déplaisants.

43 Extraits du module de formation « Identification et prise en charge des victimes de la traite des êtres humains », Association ALC, Coordination du Dispositif National Ac.sé. Formation financée par le Ministère de la Justice

Il est essentiel alors d'expliquer à la personne qu'elle peut prendre le temps qu'elle souhaite pour répondre. D'ailleurs, la durée de l'entretien est également notifiée ainsi que la possibilité d'échelonner l'entretien sur plusieurs rencontres.

Une attention particulière est portée sur l'évolution du comportement et des formes d'expression non verbale de la personne. Parallèlement, le langage corporel des intervenants doit montrer une attention et un intérêt visibles pour ce que la personne est en capacité de raconter.

La confidentialité de l'entretien et le secret professionnel sont des règles à rappeler et à expliquer à la personne de façon simple et précise.

4. Choix de la langue de l'entretien

Le décret du 13 septembre 2007 n° 2007-1352⁴⁴ demande aux forces de l'ordre d'informer sur leurs droits les personnes potentiellement victimes de traite des êtres humains dans une langue qu'elles comprennent. Le recours à l'interprète y est mentionné.

Dans la mesure du possible, **la personne victime doit pouvoir s'exprimer dans sa langue d'origine**, ce qui permet d'apporter les précisions et les nuances nécessaires aux détails du récit. Une langue intermédiaire mal maîtrisée peut dénaturer profondément le sens et le contenu de ce qui est exprimé.

Ainsi, il est souvent indispensable qu'une médiatrice culturelle ou un interprète soit présent lors de l'entretien. Le critère essentiel auquel doit se conformer cet intervenant est le respect de la règle de confidentialité et de neutralité dans la traduction de ce qui est dit par la victime et par l'intervenant social.

Lorsqu'il s'agit d'un interprète externe à la structure, il est important de vérifier sa fiabilité : collusion avec les trafiquants, jugements de valeur portés sur la victime, authenticité de la traduction, etc.

5. Trame de l'entretien d'identification des victimes

L'entretien d'identification doit permettre de retracer l'histoire de la personne à la lumière des trois éléments constitutifs de la traite des êtres humains, c'est-à-dire : l'action, le moyen et le but.

Les questions peuvent ne pas être posées dans l'ordre ni forcément dans l'intégralité de la trame ici proposée.

Au préalable il est intéressant de recueillir des informations sur la situation familiale (père, mère, fratrie, enfants) et sur l'environnement social et professionnel (parcours scolaire, expérience professionnelle...) de la personne potentiellement victime.

Était-elle déjà dans une situation d'exclusion, de précarité, de marginalisation ? Appartient-elle à une minorité ethnique ?

Avait-elle dans son entourage des exemples de personnes ayant des expériences d'expatriation réussies ?

Avait-elle le désir de s'expatrier ou non ? Si oui, pour quelles raisons (ex : avoir

⁴⁴ Décret relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

une meilleure qualité de vie, attrait pour le mode de vie occidental, dettes, chômage, aider sa famille, permettre à un proche de se faire soigner ...)

Avait-elle déjà eu une expérience d'expatriation temporaire positive (emploi saisonnier, garde d'enfants, activité dans l'hôtellerie, la restauration, etc.) ?

A-t-elle cherché à partir légalement ? Était-ce trop compliqué ou le visa lui a-t-il été refusé ?

Recrutement

- Qui a contacté la victime ?
- Comment le contact a été établi ?
- La personne a-t-elle été sortie par la force du pays d'origine ?
- Quel type de travail et quel salaire ont été promis ou prévus ?
- De l'argent a-t-il été remis d'avance au recruteur ?

Les arrangements financiers occupent une place centrale, car le crime est généralement commis dans le but d'un enrichissement financier. La traite à des fins d'exploitation sexuelle implique souvent une forme quelconque de servitude pour dettes.

Transport

- Qui a organisé et payé le voyage ?
- La personne a-t-elle contracté une dette ?
- Quel a été le moyen de transport utilisé ?
- Combien de temps le voyage a-t-il duré ?
- Des frontières ont-elles été traversées et, si oui, l'ont-elles été clandestinement ou légalement ?
- Son visa a-t-il été demandé par une tierce personne ?
- La personne a-t-elle voyagé avec des faux documents ?
- Est-elle restée longtemps en transit dans des pays tiers et, si oui, a-t-elle exercé des activités dans ces pays ? De quel type d'activités s'agissait-il ?
- Si elle a transité dans un ou plusieurs pays, la personne a-t-elle eu des contacts avec une association dans le pays de transit ? Peut-elle préciser le nom de l'association, ses coordonnées ?
- A-t-elle formulé une demande de régularisation dans le pays de transit ? A-t-elle eu des contacts avec les services de police ?
- A-t-elle été victime de violences et/ou de viols pendant le voyage ?
- Par quelle frontière l'arrivée en France a-t-elle eu lieu ? Quand ? Dans quelle ville ?

Exploitation

- Une fois en France, la personne a-t-elle été contrainte à exercer une activité ? Si oui, comment ?
- Dans quel secteur d'activité la personne a-t-elle été exploitée ?
- Certains secteurs d'activité tels que la prostitution, le travail domestique, l'agriculture, l'hôtellerie / restauration, le BTP sont dits à risques et peuvent alerter le professionnel lors de l'évaluation de la situation
- Combien de temps après l'arrivée sur le lieu de destination finale l'exploitation a-t-elle commencé ?
- La personne reçoit-elle de l'argent ? Son salaire est-il proportionnel au travail fourni ?

Argent

- Est-elle autorisée à conserver de l'argent ?
- A-t-elle une dette à rembourser ? Si oui, combien et pour quelle raison ?

Emprise et surveillance

- La personne est-elle sous emprise (restriction de sa liberté de mouvement, interdiction de téléphoner, de se déplacer...) ?
- Qui est en possession de ses documents ?
- La personne travaille-t-elle de longues heures, sans repos, ni jours de congé ?
- La personne (ou sa famille) subit-elle des violences ou des menaces ?
- Est-elle sous contrôle permanent ?
- Est-elle libre de ses propres mouvements ?

Conditions de vie

- A-t-elle accès aux soins de santé primaire ?
- Connaît-elle l'adresse où elle travaille et/ou elle vit ?
- La personne est-elle obligée de résider dans un lieu précis ?
- Quelles sont ses conditions d'hébergement ?
- La personne paye-t-elle des frais de location plus élevés que le prix du marché ?
- La personne est-elle discriminée par rapport aux autres membres du foyer ? Par exemple : a-t-elle un accès restreint à certaines pièces (salle de bain, cuisine...)
- Est-elle soumise à des conditions d'hygiène et/ou de sécurité difficiles ?

Eventuels contacts avec des associations et/ou les services de police et de gendarmerie

- La personne a-t-elle auparavant eu des contacts en France avec des associations, et dans l'affirmative lesquelles ? Dans quelles conditions ?
- A-t-elle déjà été appréhendée par la police ? Pour quels motifs ? Peut-elle préciser la date et le lieu ? A-t-elle été condamnée ? Sait-elle si une mesure de reconduite à la frontière a été prononcée à son encontre ? En France ? Dans un pays tiers de l'Union Européenne ?
- Une demande d'asile a-t-elle été faite ? Etait-ce en France ? Qui lui a donné les informations pour le faire ? Quel en a été le résultat ?

6. Synthèse et analyse

La phase de synthèse de l'entretien est essentielle pour répondre au mieux aux attentes, aux besoins et aux priorités de la personne victime.

Si la personne est effectivement identifiée comme victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, elle peut accéder à des mesures spécifiques de prise en charge, qui sont présentées dans la partie III de ce guide.

Le programme d'assistance et de protection est élaboré avec la personne à partir des éléments recueillis au cours de l'entretien.

Il est souhaitable de procéder à l'analyse et à la synthèse après chaque entretien et de résumer les points essentiels à la personne à chaque reprise d'entretien, pour vérifier si elle est d'accord avec ce qu'il a été retenu. Rien n'est consigné ou communiqué à des tiers sans l'accord express de la personne.

V. MÉDIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE⁴⁵

La plupart des personnes victimes de traite des êtres humains sont étrangères. Au-delà des barrières linguistiques, elles ne possèdent pas les clés nécessaires à la compréhension de la culture et du fonctionnement de la société française. Inversement, les professionnels ne connaissent pas forcément la culture d'origine de ces personnes.

Le rôle des médiateurs et des médiatrices linguistiques et interculturelles acquiert ainsi une importance essentielle depuis le premier contact avec une personne potentiellement victime de traite et tout au long de sa prise en charge.

LA MÉDIATION : UNE DÉFINITION

La médiation peut être définie comme étant « l'action de mettre en relation par un tiers, appelé médiateur, deux personnes physiques ou morales, appelées médiées, sur la base de règles et de moyens librement acceptés par elles, en vue soit de la prévention d'un différend ou de sa résolution, soit de l'établissement ou du rétablissement d'une relation sociale » (De Briant, Palau, 1999).

En fonction des objectifs recherchés, il est possible d'identifier différents types de médiation :

- **La médiation créatrice** : elle permet de tisser des liens. C'est la médiation mise en place par exemple avec des demandeurs d'asile primo arrivants en vue de créer un lien de confiance.
- **La médiation rénovatrice** : elle vise à améliorer des liens préexistants. C'est par exemple la médiation qui se fait dans les « quartiers » pour améliorer les liens entre différents groupes sociaux.
- **La médiation préventive** : elle se met en place en vue de devancer un conflit.
- **La médiation curative** : elle a pour objectif de trouver une solution à un conflit. Dans ce cas, il est important de différencier la médiation de la négociation et de la résolution des conflits. La médiation n'implique pas du tout l'extinction des conflits. La médiation est utilisée pour créer quelque chose de nouveau et défend le sens de la complexité. Les conflits peuvent avoir une valeur positive ou alors, par la compréhension de l'autre, peut-être que le conflit n'aura plus de place.

⁴⁵ Ce chapitre a été intégralement rédigé à partir des extraits de l'intervention de Roxana BOLDOR, assistante sociale à ALC jusque 2012 et formatrice à l'IESTS de Nice, « Intégration et interculturalité : la médiation interculturelle » dans Cahiers d'Acisé « Projets migratoires et intégration des victimes de la traite - Actes du 19ème séminaire Ac.Sé de novembre 2012 »

LA MÉDIATION : DES ÉTAPES À CONSTRUIRE

Les étapes de la médiation sont celles aussi du travail social.

- **Une rencontre** : pour poser un cadre
- **Un récit** : l'expression des points de vue
- **Une discussion** : ce que chacun entend et comprend
- **Une conclusion** : un accord (ou un acte de l'échec) de la médiation

L'étape de la conclusion acquiert toute son importance dans la mesure où la médiation ne doit pas être éternelle et son objectif final est justement que les deux parties arrivent à s'entendre et à se comprendre sans plus besoin de la médiation.

QUI SONT LES MÉDIATEURS ?

Ni travailleurs sociaux, ni interprètes ou traducteurs, ils sont souvent de la même origine que le public reçu.

Selon des médiateurs et médiatrices interviewées pour une étude sur le sujet, la médiation « traduit de manière bilatérale des représentations culturelles, des valeurs et des normes d'une société ». Cela devient possible, car les médiateurs développent « des compétences interculturelles », c'est-à-dire des compétences sur le vécu et la compréhension **des deux cultures, celle d'origine et celle du pays de destination.**

La psychologie cognitive⁴⁶ amène des éléments d'explication du processus qui permet de traduire les codes des deux cultures.

Selon le « modèle de la rationalité limitée », chaque être humain vit dans un environnement complexe, mais la raison est limitée et fonctionne sur une base informationnelle limitée, c'est-à-dire que **l'appareil de perception humain n'admet pas le traitement de toutes les informations** de cet environnement complexe.

Dans la relation avec les autres, la réponse que la personne choisit n'est pas forcément la meilleure car elle n'a pas le temps de tester toutes les hypothèses et les réponses possibles. La réponse qui est trouvée le plus rapidement sera la plus « *adaptive* » dans un sens économique.

Dans ce cadre, les médiateurs interculturels apportent alors une explication supplémentaire et une piste de réponses multiples, avec comme résultat une possibilité accrue de créer des liens, de développer des approches différentes du même phénomène et de pouvoir prendre des décisions sur des idées communes.

Une autre explication sur l'utilité des compétences interculturelles pour la relation d'aide se fonde sur la « notion d'interface entre l'être humain et le monde extérieur ».

⁴⁶ DEMAILLY André, « Des concepts pour la médiation interculturelle », Cahiers de sociologie économique et culturelle, 1999, n° 32, pp. 17-23

Ces interfaces sont les organes de sens, qui permettent à l'être humain de saisir le monde. Cependant la complexité du monde échappe à cette compréhension. Ainsi, les personnes ont tendance à choisir seules les aspects du monde qu'elles arrivent à décoder.

Le médiateur interculturel aide à capter des signes et des symboles que le professionnel ne perçoit pas forcément en permettant de trouver des nouvelles approches de la même réalité.

La médiation permet également d'augmenter « *l'autonomie du système dans lequel nous vivons* ». Par « *autonomie* » on comprend la gamme des réponses dont dispose un système face aux sollicitations de son environnement. Plus la gamme de réponses est variée et hétérogène, plus le système est performant en matière de régulation, et de ce fait plus autonome par rapport aux éventuelles perturbations aléatoires de l'environnement.

En effet, les capacités personnelles des médiateurs leur permettent de se rapporter à des systèmes culturels différents, et cette capacité ne se limite pas exclusivement à la population avec laquelle ils ont l'habitude de travailler, mais elle s'adapte et s'étend à d'autres publics.

D'après des médiateurs interviewés, quand ils ont commencé leur travail au sein de leur établissement, la plupart d'entre eux n'ont pas été formés, mais ont acquis une culture professionnelle par leur expérience sur le terrain.

Cette culture professionnelle contribue aussi à élargir leurs capacités professionnelles et leurs champs d'intervention. Par conséquent, les médiateurs ne se limitent pas seulement à se servir de la maîtrise des codes culturels des deux cultures (du pays d'origine et de destination), mais ils se créent une culture professionnelle du travail social.

L'intervention se « *co-construit* » à partir de l'interaction entre les travailleurs sociaux, les médiateurs et le public accueilli.

Le travail triangulaire se caractérise par une construction collective, où chacun apprend de l'autre, sans oublier pour autant ses propres spécificités. Dans le cas des personnes victimes de traite des êtres humains, comme pour d'autres publics tels que les primo arrivants, les travailleurs sociaux interagissent avec les médiateurs et les bénéficiaires. Au fur et à mesure de ce travail triangulaire, les travailleurs sociaux apprennent les codes culturels de la communauté d'origine des bénéficiaires et développent des capacités de perception qui leur permettent de traiter le problème même sans l'aide du médiateur. Parallèlement, les médiateurs acquièrent des compétences propres au travailleur social.

L'expérience de la migration (avec ce qu'elle implique en termes de dépaysement, recherche de nouveaux repères...) généralement vécue par les médiateurs, leur permet de développer une réelle capacité à comprendre ce qu'est la migration et l'intégration. Cela est possible même si le parcours migratoire est différent. Ainsi les médiateurs peuvent devenir un modèle identificatoire pour les bénéficiaires.

TROUVER LES MOTS

La capacité linguistique fait aussi partie des compétences du médiateur. Cette capacité peut être développée par les travailleurs sociaux grâce à l'expérience et le travail continu avec un public étranger.

C'est la capacité à trouver les bons mots, des mots qui sont compréhensibles par les usagers.

Les médiateurs savent donc adapter leur langage en fonction de la personne qui est en face d'eux et savent le traduire dans la culture de l'autre.

Les médiateurs arrivent à adapter leur capacité linguistique non seulement en fonction de la culture, mais aussi en fonction du niveau d'éducation de l'autre, de l'origine sociale de la personne, de l'origine régionale...

Pour conclure, il est important de souligner le fait que la médiation est une adaptation permanente aux mondes pour lesquels elle sert de passerelle et que « *ne relèvent pas de l'interculturalité uniquement les différences liées à l'appartenance ethnique ou nationale, mais également toutes les situations de divergence dans les univers de significations* » (PLIVARD, 2010).



**PARTIE – III:
SOUTIEN,
ACCOMPAGNEMENT
DANS L'ACCES
AUX DROITS**

PARTIE – III: SOUTIEN, ACCOMPAGNEMENT DANS L'ACCES AUX DROITS

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans son article 12.1 précise que les personnes identifiées comme étant victimes de traite des êtres humains doivent pouvoir bénéficier de :

- bien-être et soutien adaptés
- mesures assurant leur sécurité physique et le cas échéant un déplacement en lieu sûr
- un accès à des informations et à des conseils sur leurs droits et leurs responsabilités
- un hébergement et une assistance matérielle, médicale et psychologique
- une assistance juridique, afin de leur permette de recouvrer leurs droits
- une aide en matière de traduction et d'interprétariat, si besoin.

Aux termes de l'art.12-6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de l'art. 11.3 de la Directive européenne 2011/36/UE « l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne doit pas être subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou de procès pénaux ».

Cette troisième partie du guide détaille les mesures d'assistance et de protection des victimes de traite en France ou en cas de retour au pays d'origine.

I. LA MISSION INTERMINISTRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (MIPROF)

Le décret du 3 janvier 2013 a créé la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

La MIPROF est conduite par une secrétaire générale. Un coordinateur national « lutte contre la traite des êtres humains » a été nommé au sein de cette mission pour mettre en place un mécanisme de coordination et une stratégie nationale pour lutter contre le phénomène. Parallèlement, un deuxième volet de la Mission assure la coordination des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes.

La MIPROF favorise et encourage la mobilisation interministérielle et un partenariat actif avec les acteurs associatifs et territoriaux pour atteindre ses objectifs.

A cet effet, la mission a pour vocation première de travailler à la révision du projet de Plan d'action national élaboré entre 2008 et 2010 par un groupe de travail, piloté par les Ministères de l'Intérieur et de la Justice et composé de

représentants des différents Ministères concernés ainsi que d'associations. Les travaux de révision et d'adaptation du plan d'action national ont été réalisés en concertation avec les administrations et certaines associations ont été consultées.

Les axes prioritaires sur lesquels la MIPROF⁴⁷ s'est basée pour l'élaboration du plan d'action national sont les suivants.

- Une meilleure identification des victimes de la traite par l'ensemble des acteurs de terrain : représentants des forces de l'ordre, magistrats, services médico-sociaux associatifs et institutionnels...
- Un renforcement de l'accès aux droits des personnes identifiées comme victimes : accès au séjour, droit à l'hébergement, droit à la protection sociale, droit à la santé, droit à la protection judiciaire...
- L'amélioration de la situation administrative des personnes victimes de la traite des êtres humains.
- le développement et la promotion du Dispositif National Ac.Sé
- Une coordination au niveau national, assurée de fait par la Miprof.
- Le développement de coordinations au niveau local, avec la création de groupes d'experts qui se réuniront selon la problématique abordée : exploitation sexuelle, travail forcé, exploitation des mineurs...
- La mise en place, avec les ministères et les associations, d'une base nationale commune pour l'élaboration d'une formation spécifique pour tous les acteurs.
- Le renforcement de la coopération transnationale pour favoriser la protection des victimes et la lutte contre le phénomène.
- La nomination d'un rapporteur national indépendant, ce qui assurera une transparence et une cohérence à la démarche engagée.

La Miprof envisage également d'établir un état des lieux du phénomène de la traite et des mesures d'aide et de protection au niveau local pour recueillir le point de vue des acteurs de terrain, au regard des victimes, des difficultés rencontrées...

Pour mener à bien ces politiques, la MIPROF envisage le lancement d'une campagne d'information nationale destinée au grand public, portant sur toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.

Une autre priorité prise en compte par la MIPROF, avant même que le Plan d'action soit mis en place, c'est la problématique des mineurs. Son objectif est de revoir et adapter au mieux l'accueil et la protection des enfants victimes de traite des êtres humains. La prise en compte des mineurs fera partie d'une stratégie spécifique du Plan d'Action.

Pour conclure, des mesures de prévention et de réduction de la demande de toute forme de traite des êtres humains seront proposées à différents niveaux.

Au moment de la publication de ce guide, le Plan d'Action National n'a pas encore été officiellement présenté. Pour plus d'information à ce propos, merci de consulter le site internet du Dispositif National Ac.Sé : www.acse-alc.org.

⁴⁷ Lieutenant-colonel Eric PANLOUP, Coordinateur « Lutte contre la traite des êtres humains » auprès de la MIPROF, « Présentation de la MIPROF et des axes prioritaires du Plan d'Action », dans « Séminaire des partenaires Ac.Sé Paris, le 29 novembre 2013 »

II. LES MESURES SPÉCIFIQUES D'AIDE ET PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Le délai de réflexion

Conformément aux dispositions de la Directive européenne 2004/81/CE relatives au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et à la Convention de Varsovie, la France prévoit un délai de réflexion de trente jours pour les personnes victimes de traite ou susceptibles de l'être qui souhaitent réfléchir sur leur volonté de coopérer dans une procédure judiciaire.

L'article R. 316-2 du décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007, précise que : *« L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 316-1 (relatives à ses droits) et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours mentionné au cinquième alinéa du même article se voit délivrer un récépissé de même durée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-4. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article L. 511-1, ni exécutée. »*

La demande du délai de réflexion est présentée à la préfecture par les services de police ou de gendarmerie. La personne victime ou potentiellement victime obtient alors un récépissé d'une durée de 30 jours, non renouvelable, assorti d'une autorisation de travail.

2. L'accès au séjour des personnes étrangères victimes de traite : dispositions spécifiques

Les personnes étrangères victimes de traite qui déposent plainte ou témoignent à l'encontre de la ou des personne(s) qui les ont exploitées bénéficient d'une protection spécifique.

A cet égard, l'article L 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dispose que *« sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 (traite) et 225-5 à 225-10 (proxénétisme) du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ».*

La délivrance de cette carte n'est pas soumise à l'obligation de visa d'entrée ni de séjour régulier sur le territoire national. De ce fait l'exigence de présenter un passeport n'est pas non plus applicable à ce cas de figure. Les personnes devraient pouvoir justifier de leur nationalité et de leur état civil par tout autre document officiel.

La carte a une durée de validité minimale de six mois et est assortie d'une autorisation de travail. Elle est renouvelée jusqu'à ce que la procédure pénale engagée aboutisse à un jugement définitif des auteurs des infractions.

Dans le cas où les mis en cause sont condamnés définitivement, une carte de résident d'une durée de validité de 10 ans peut être attribuée.

En cas d'absence de condamnation des auteurs, il est possible de maintenir le droit au séjour selon l'article L. 313-11 du CESEDA, avec une carte de séjour temporaire portant la mention *« vie privée et familiale »*, ou selon l'article L. 314-14 du CESEDA, pour les raisons exceptionnelles ou humanitaires (voir plus loin).

La délivrance de ces documents est toutefois subordonnée à une volonté avérée de coopération et de réinsertion de la victime ainsi qu'à la condition d'avoir rompu tout lien avec le réseau, le groupe, la famille ou la personne ayant exploité la personne.

La carte de séjour temporaire, portant la mention *« vie privée et familiale »* délivrée aux termes de l'art. L316-1 du CESEDA ouvre droit à la formation professionnelle et à l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi qu'à une protection et à un accompagnement social adapté, à l'Allocation Temporaire d'Attente, à une protection policière en cas de danger pendant la procédure pénale, à l'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale prévus pour les personnes défavorisées (articles R316-7 et 316-8 du décret).

La proposition de loi n° 1437⁴⁸ renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, adoptée par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 2013, propose de modifier le CESEDA en introduisant l'article L 316-1-1. Cet article devrait prévoir la possibilité pour les personnes en situation de prostitution et pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle d'obtenir « une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois », à condition que ces personnes aient « cessé l'activité de prostitution, et qu'elles soient engagées dans le parcours de sortie de la prostitution mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ». La proposition de loi établit que cette autorisation provisoire de séjour pourrait être renouvelée « pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites ». Au moment de la publication de ce Guide, le texte n'a été adopté que par l'Assemblée Nationale.

Ce texte semble s'appliquer aux seules personnes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelles, et non pas à toutes les personnes victimes de traite aux termes de la définition contenue à l'article 225-4-1 du Code pénal.

⁴⁸ Pour plus d'information sur l'adoption de cette proposition de loi, merci de consulter le site internet www.acse-alc.org

3. L'accès aux soins

« Tous les peuples du monde ont le droit d'accéder au meilleur état de santé possible, la santé étant définie non seulement comme l'absence de maladie, mais comme un état de complet bien-être physique, mental et social » (Organisation Mondiale de la Santé - OMS)

L'accompagnement vers les services de santé est un des moyens privilégiés pour établir des liens de confiance avec les personnes victimes ou potentiellement victimes.

Les demandes exprimées autour de la santé peuvent être multiples. Pour les personnes en situation de précarité économique, administrative ou sociale, il est possible de faire initialement appel à une structure de consultations et de soins associative humanitaire (Croix Rouge, Médecins du Monde...) ou à une permanence d'accès aux soins de santé (PASS)⁴⁹.

Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) sont mises en place, en application de l'article L.6112-6 du Code de la Santé Publique, au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Leur rôle est de faciliter l'accès au système de santé des personnes en situation de précarité, de leur assurer une qualité de prise en charge et de suivi, dans une approche pluri-professionnelle et de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, en étroite coordination avec les acteurs sanitaires et sociaux, tant internes qu'externes.

COUVERTURE SOCIALE

Le soutien et l'accompagnement d'une personne victime de traite des êtres humains comportent un bilan des droits à une couverture maladie et une orientation pour l'obtention des droits auxquels elle peut prétendre.

L'Aide Médicale de l'Etat (AME)⁵⁰

Si la personne victime de traite n'a pas de titre de séjour valable et est en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, elle peut bénéficier de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

L'AME est accordée pour un an sous conditions de ressources. Elle donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité, dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, sans avoir à avancer les frais.

La Circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 présente les règles relatives à l'Aide Médicale de l'État d'après les décrets du 28 juillet 2005. Ces règles concernent particulièrement les documents permettant la vérification des conditions d'admission (identité, résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois, ressources inférieures au plafond de la Couverture Maladie Universelle), les modalités de traitement des demandes par l'Assurance Maladie et les effets de l'admission à l'AME.

⁴⁹ <http://www.sante.gouv.fr/les-permanences-d-acces-aux-soins-de-sante-pass.html>
⁵⁰ <http://ameli.fr>

Pour les personnes ne pouvant justifier du critère de résidence ininterrompue depuis plus de trois mois, la circulaire DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005, précise **les conditions de prises en charge en cas de soins urgents**. Aux termes de cette circulaire, les soins urgents sont ceux « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître ». Les examens de prévention durant et après la grossesse, ainsi que les IVG font également partie des soins d'urgence.

Couverture Maladie Universelle (CMU)⁵¹

Les personnes victimes de traite titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile peuvent bénéficier de la CMU.

En effet, toute personne résidant en France de manière régulière et stable (minimum 3 mois ininterrompus) et ne bénéficiant pas d'un régime de couverture sociale obligatoire peut obtenir la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base. Elle ouvre droit aux prestations en nature telles que les remboursements des consultations, des soins, des médicaments, etc. Pour autant, elle ne dispense pas de l'avance des frais et le ticket modérateur reste à la charge du patient.

Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)

Toute personne résidant en France de manière régulière et stable (minimum 3 mois ininterrompus) et sous condition de ressources peut obtenir la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C). La CMU-C est accordée pour un an.

La CMU-C permet d'avoir le droit à une complémentaire santé gratuite. C'est donc la possibilité d'accéder aux consultations des médecins, à l'hôpital, etc., sans dépense à charge et sans avance de frais. La CMU-C prend en charge le ticket modérateur en soins de ville (consultation et prescriptions) ou à l'hôpital, le forfait hospitalier et, dans certaines limites fixées par la réglementation, les dépassements tarifaires pour prothèses ou appareillages (principalement en dentaire et en optique). Les soins sont pris en charge à 100 % en tiers payant et les professionnels de santé ont l'obligation de respecter les tarifs reconnus par la Sécurité Sociale.

Il est possible de faire gérer cette couverture complémentaire par le régime de Sécurité Sociale de base ou par un organisme complémentaire (mutuelle, société d'assurances, institution de prévoyance) qui s'est inscrit sur la liste préfectorale des organismes volontaires. Les dossiers de demande de CMU complémentaire sont instruits par les caisses d'assurance maladie.

⁵¹ *Idem*

4. L'hébergement

Les victimes de la traite des êtres humains ont droit à un **accueil en centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans des conditions sécurisantes**, comme il est indiqué à l'art. L345-1 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Un référentiel national sur « *Accueil, hébergement, insertion* » publié en mars 2005 par le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale définit les principes de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en CHRS. Ces principes s'appliquent pleinement aux victimes de la TEH :

- l'aide apportée est une aide globale. Elle prend en compte la situation de la personne dans toutes ses dimensions. Elle concerne aussi bien l'accès aux droits, à l'emploi, à la formation, au logement, la santé, mais aussi à la vie sociale dans tous ses aspects (bien-être, citoyenneté, culture...).
- cette aide est adaptée aux besoins de chacun en répondant à la diversité des attentes des personnes en fonction de leur parcours.
- elle n'est pas limitée dans le temps. Le principe d'une aide apportée aussi longtemps que nécessaire équivaut à une obligation de non-abandon des personnes.

Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dont les missions sont définies à l'article L345-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans chaque département, le SIAO est une plateforme unique qui centralise les demandes d'hébergement et les oriente vers les établissements ou les structures adaptées. Il a pour objectif de « *favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion dans le cadre de la nécessaire fluidité du logement*⁵² ».

Certains publics, comme les femmes victimes de violences, nécessitant une mise à l'abri et un accueil immédiat en centre d'hébergement peuvent être accueillis directement par les structures sans passer par le système du SIAO. Cela a été précisé dans la circulaire interministérielle n° Cabinet/2013/197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.

Pour continuer à assurer la possibilité d'un accueil rapide et hors département pour les personnes victimes de la traite des êtres humains nécessitant une mise à l'abri dans le cadre du Dispositif National Ac.Sé, un travail d'information et de sensibilisation est fait par chaque partenaire du Dispositif auprès des SIAO respectifs.

Selon les départements, l'accueil des personnes victimes dans le cadre d'Ac.Sé peut se faire :

- en direct avec les établissements partenaires du Dispositif Ac.Sé qui informent par la suite le SIAO en vue de la validation de l'accueil,
- en direct et les places Ac.Sé ne sont pas comptabilisées dans les places SIAO
- après une note transmise au SIAO local qui valide l'accueil.

5. L'Accueil Sécurisant des personnes victimes de la traite des êtres humains

Aux termes du décret no° 2007-1352 du 13 septembre 2007 « *lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif (art. R 316-8)* ».

Créé en 2001 par l'association ALC, reconnue d'utilité publique et financé par le Ministère des Droits des Femmes, par le Ministère de la Justice et par la Ville de Paris, le Dispositif National Ac.Sé a pour mission d'accueillir et de protéger en France les victimes de la traite des êtres humains qui sont en danger localement.

Le Dispositif National Ac.Sé fonctionne comme un centre d'orientation. Tout professionnel partenaire ou non en contact avec une personne victime de traite en danger localement, oriente la personne vers la coordination du Dispositif, après évaluation de la situation de la personne.

La coordination recherche alors un lieu d'accueil adapté à la situation de la personne parmi les lieux d'hébergement partenaires.

Les établissements partenaires du Dispositif Ac.Sé ont simplifié leurs procédures d'admission pour l'accueil des personnes victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation.

Lorsqu'une place est disponible, le service orienteur est mis en relation avec le lieu d'accueil et ensemble ils définissent les modalités concrètes de l'accueil.

La personne victime est accompagnée physiquement jusqu'au centre d'hébergement par un opérateur de la structure qui a fait la demande d'orientation. La coordination prend en charge les frais de déplacement pour la personne victime et l'accompagnateur.

La personne victime en danger localement doit être informée des implications de l'éloignement géographique dans le cadre du Dispositif National Ac.Sé, ainsi que des modalités d'accueil et d'accompagnement proposées. Elle s'engage à respecter des règles de sécurité, portant notamment sur la confidentialité du lieu d'accueil et sur l'arrêt de contact avec le milieu d'exploitation.

La personne est prise en charge par des équipes régulièrement formées sur le thème de la traite des êtres humains. Un travail en partenariat entre le lieu d'accueil, le service orienteur et la coordination du Dispositif National Ac.Sé permet d'assurer une prise en charge adaptée.

6. L'Allocation Temporaire d'Attente

Les victimes de la traite des êtres humains titulaires d'une carte de séjour aux termes de l'article L 316-1 du CESEDA, bénéficient de l'Allocation Temporaire d'Attente – ATA, comme le précise l'article R351-7 du Code du travail.

La demande d'ATA est déposée auprès de l'agence Pôle emploi dont dépend le domicile du demandeur. Le dossier doit comprendre :

- le questionnaire fourni par Pôle emploi complété
- ses justificatifs de ressources
- ses coordonnées bancaires
- un document de la Préfecture attestant que la personne est titulaire d'une carte de séjour aux termes de l'article L 316-1 du CESEDA.

L'ATA est versée durant toute la période de validité de la carte de séjour⁵³.

7. L'insertion

L'inscription au Pôle emploi est possible pour les victimes de traite titulaires d'un titre de séjour. Elles peuvent ainsi bénéficier des formations et des propositions d'emplois proposées par cet organisme.

Les personnes âgées de moins de 25 ans s'adressent à la Mission Locale pour toute aide concernant la formation et l'insertion professionnelle.

En ce qui concerne les minima sociaux, seules les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent prétendre aux minima sociaux. Les victimes ayant un titre de séjour aux termes de l'art. L 316-1 du CESEDA doivent justifier de cinq ans de présence pour y avoir droit.



III. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DEMANDE D'ASILE

Il existe un lien entre la traite des êtres humains et la demande d'asile. En effet, certaines personnes remplissent les critères pour obtenir la protection subsidiaire. Pour entamer une procédure de demande d'asile, les personnes victimes de traite doivent obtenir les conseils juridiques adéquats.

L'examen de la situation d'une personne victime de la traite doit déterminer si le retour de celle-ci dans son pays risque de l'exposer à la persécution et/ou de nouveau à la traite.

L'article 1.A(2) de la **Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés** recense les critères qui doivent être remplis pour qu'une personne puisse obtenir la protection internationale. La personne doit ainsi justifier **d'une crainte fondée de persécution ou avoir été persécutée.**

Les raisons de la persécution sont en lien avec un des 5 motifs définis par la Convention : la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou **l'appartenance à un groupe social**. De plus, la personne qui demande la protection internationale doit se trouver **hors du pays dont elle a la nationalité ou la résidence et prouver qu'elle ne peut pas (ou ne veut pas) se réclamer de la protection de son propre pays.**

La **notion de persécution** n'est pas définie dans la Convention de Genève de 1951. A travers la doctrine et la jurisprudence, le Haut Commissariat pour les Réfugiés⁵⁴ considère que les persécutions découlent :

- de violations graves des droits humains, dont une menace à la vie ou à la liberté
- d'autres formes de préjudices graves ou de situations intolérables
- évaluées à la lumière des opinions, des sentiments et de la structure psychologique du demandeur d'asile. Le caractère subjectif de la notion de persécution doit être analysé et pris en compte.

Or, dans le cas spécifique des personnes victimes de traite des êtres humains, les persécutions en cas de retour peuvent être rattachées :

- au risque de re-victimisation
- aux représailles, harcèlement, menaces émanant des trafiquants et/ou des personnes liées aux réseaux, en particulier si la victime a coopéré avec les autorités du pays d'asile ou d'origine lors d'enquêtes
- à l'exclusion sociale
- à l'intimidation et à la discrimination, infligées par les autorités du pays d'origine
- à l'ostracisme, la discrimination, la punition ou l'exclusion par les membres de la famille et/ou de la communauté locale d'origine.

⁵⁴ Véronique ROBERT, Administrateur principal chargé de la protection, Représentation du HCR en France. « Les principes directeurs du HCR relatifs aux personnes victimes de la traite », dans « Actes du séminaire Ac.Sé du 2 décembre 2010 »

En résumé, pour qu'une personne victime de traite des êtres humains obtienne la protection internationale, il faut donc démontrer que :

- la traite des êtres humains est une violation grave des droits humains
- les persécutions liées à la traite se rattachent à un des 5 motifs et notamment à l'appartenance à un certain groupe social
- elle ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de son pays (problèmes de corruption, de marginalisation si prostitution, d'inefficacité des lois...)

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX PERSONNES VICTIMES DE TRAITE

Lorsqu'une personne étrangère victime de traite ne peut ou ne veut pas coopérer dans une procédure judiciaire, il est essentiel d'évaluer sa situation pour voir si elle peut entrer sous le régime de droit commun applicable à l'ensemble des étrangers.

Ainsi, son admission au séjour dépend tout d'abord des conditions d'entrée sur le territoire français. Sont donc pris en considération le fait qu'elle soit entrée de manière régulière ou non, et le type de visa qui peut avoir été remis par les autorités consulaires françaises dans le pays d'origine.

Les personnes victimes de traite des êtres humains peuvent alors rentrer dans les cas de figure cités ci-dessous.

Aux termes de certaines dispositions du CESEDA⁵⁵, sauf si la présence du demandeur présente une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » est délivrée :

- au **parent d'enfant français** qui contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant (art. L.313-11-6 du CESEDA)
- à l'étranger qui **est marié avec un ressortissant de nationalité française** (art. L. 313-11-4 du CESEDA)
- à l'étranger qui réside en France et dont l'**état de santé d'une exceptionnelle gravité nécessite** une prise en charge médicale non disponible dans son pays d'origine (l'art. L.313-11 11 du CESEDA)

Par ailleurs, une carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » peut être délivrée à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'**admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels** (l'art. 313-14 du CESEDA). Une demande peut être adressée directement au Préfet, en prenant soin de la construire autour d'un argumentaire solide et de l'accompagner si possible d'une évaluation de la situation effectuée par une association qui soutient la personne dans ses démarches d'insertion.

Recours face à une décision qui semble injustifiée

En cas de contestation de la décision de la préfecture (refus de la carte temporaire de séjour, absence de réponse à une demande, renouvellement du titre de séjour ayant une validité inférieure au précédent, etc...), il est possible de formuler un recours amiable directement auprès du Préfet. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par référé. Dans ce cas, il est conseillé de faire appel à un avocat ou à une association spécialisée dans le droit des étrangers. Des délais précis sont à respecter et, le cas échéant, une recherche dans la jurisprudence peut être nécessaire.

⁵⁵ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

V. L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET L'AIDE AUX VICTIMES

L'article 11(2) de la Directive européenne et l'article 10(2) de la Convention du Conseil de l'Europe précisent que les victimes de la traite des êtres humains ont le droit à une assistance « *dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet* » de la traite des êtres humains.

1. L'aide juridictionnelle

Si les personnes victimes n'ont pas de revenu suffisant pour faire face aux frais de justice et à condition qu'elles soient de nationalité française ou qu'elles résident régulièrement et habituellement en France, elles peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle⁵⁶.

Si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès, l'aide juridictionnelle peut être accordée sans tenir compte des ressources lorsque leur montant est difficile à évaluer.

En outre, la condition de ressources n'est pas exigée pour certaines victimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (crimes).

L'aide juridictionnelle peut être accordée, entre autres, pour un procès, indépendamment de la juridiction concernée, pour exercer un recours gracieux, pour faire exécuter une décision de justice...

Les personnes victimes de traite qui forment un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile peuvent également demander l'aide juridictionnelle.

Pour introduire une demande d'aide juridictionnelle, il est indispensable de remplir un formulaire Cerfa n°12467*01.

Pour en savoir plus, il est utile de prendre contact avec le bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance le plus proche.

2. Aide aux victimes et indemnisation

Le droit pour une personne victime de traite à être indemnisée au titre de la réparation de son préjudice est un de ses droits essentiels car il participe activement à la reconnaissance de son statut de victime.

Aux termes de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, les personnes victimes de traite des êtres humains, selon la définition de l'art 225-4-1 du Code pénal, peuvent **obtenir la réparation intégrale des dommages** qui résultent des atteintes à la personne.

Cette indemnité est allouée par la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)**.

Pour saisir la CIVI, la victime peut :

- s'adresser à une association d'aide aux victimes agréée par le Ministère de la Justice qui va gracieusement conseiller la personne, lui expliquer la démarche et préparer un dossier complet pour saisir la commission, ou
- demander l'aide d'un avocat de son choix ou payé par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, **les victimes de la traite en situation irrégulière peuvent saisir la CIVI et être indemnisées même si l'auteur n'a pas été identifié ou est insolvable**. En effet l'article 706-3 du Code de procédure pénale pose comme condition pour obtenir réparation des préjudices résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction le fait que « *la personne lésée (soit) de nationalité française ou (que) les faits (aient) été commis sur le territoire national* ».

La CIVI, comme le précise l'article 706-4 du Code de procédure pénale « *est instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. (Elle) a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort* ». Elle se compose de deux magistrats du tribunal de grande instance et d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

La demande doit être remise ou adressée, par lettre recommandée, au greffe de la CIVI, accompagnée des pièces justificatives. Le délai de saisine est de 3 ans à compter de la date de l'infraction, ou d'un an à compter de la décision définitive rendue par une juridiction pénale. La CIVI peut accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime.

3. Le Conseil de Prud'hommes

Le Conseil de Prud'hommes est la juridiction compétente en cas de litige relatif à l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail. Il peut conclure à l'existence d'un tel contrat au bénéfice de victimes de traite aux fins d'exploitation.

Ainsi, une personne exploitée dans les secteurs du travail domestique, l'agriculture, le bâtiment, la restauration, etc., peut prétendre, notamment, au paiement des salaires qu'elle aurait dû percevoir dans d'autres circonstances et au versement d'une indemnité de fin de contrat ou de dommages-intérêts. Et cela même si elle n'est pas en situation régulière au regard du séjour ou du travail.

La victime dispose d'un délai de cinq ans pour saisir le Conseil des Prud'hommes, à compter du jour où elle a connaissance des faits lui permettant d'exercer ses droits.

4. Protection des témoins/victimes

La protection des personnes victimes de traite des êtres humains, qu'elles soient témoins ou parties civiles, découle des dispositions générales applicables à toute victime d'infraction pénale. Cela veut dire qu'elles peuvent :

- être entendues comme témoins anonymes par le juge des libertés
- être domiciliées auprès des services d'enquêtes lorsqu'elles sont témoins
- être domiciliées auprès de leur avocat lorsqu'elles sont partie civile
- bénéficier de l'utilisation de techniques de vidéoconférence et/ou audioconférence pour éviter la confrontation directe avec les prévenus

VI. RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Pour les personnes qui choisissent de retourner dans leur pays d'origine, une préparation et une organisation s'imposent, ainsi qu'une évaluation approfondie des risques.

Le retour vers le pays d'origine s'organise en coopération avec l'**Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)**. L'OFII⁵⁷ a pour mission de participer à toutes les actions administratives relatives au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine (aux termes de l'article L5223-1 du code du travail).

Si une personne victime de traite des êtres humains souhaite retourner dans son pays d'origine, qu'elle soit titulaire d'une carte de séjour art. L316-1 du CESEDA⁵⁸, ou en situation irrégulière et/ou en condition de dénuement et de grande précarité, elle peut s'adresser à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

La personne est alors reçue en entretien individuel par un conseiller de l'OFII qui évalue sa situation et les risques encourus en cas de retour. Ensuite l'OFII organise la logistique du retour, intervient, si besoin, pour l'obtention des documents de voyage auprès des autorités consulaires du pays d'origine de la personne et prend en charge le billet d'avion vers le pays d'origine de la personne.

Par ailleurs, l'OFII peut accorder **une aide financière**. Son montant varie selon le pays de retour, la durée du séjour en France (au moins trois mois) et le contexte dans lequel s'inscrit la venue en France des étrangers concernés. L'aide varie de 300 € à 2000 € par adulte et elle est versée à la personne le jour du départ à l'aéroport. L'aide au retour volontaire et l'aide humanitaire ne sont accordées qu'une seule fois.

Il est important d'accompagner les personnes victimes dans leurs démarches de retour et dans les liens avec l'OFII.

Si les personnes victimes le souhaitent, il est également opportun de prendre contact avec des associations locales pour assurer une prise en charge à l'arrivée.

Dans le pays d'origine

Le retour au pays est un moment particulièrement délicat pour les personnes. Elles sont vulnérables, fragilisées par ce qu'elles ont vécu précédemment, dans l'incertitude de ce qui les attend par rapport à leur famille, à leur avenir. Le risque de revictimisation n'est pas à négliger. C'est pourquoi l'accueil de la personne par une association locale à son arrivée à l'aéroport est conseillé.

D'autre part, chaque fois que cela est possible, il est important de proposer à la personne victime d'intégrer un programme de soutien et d'aide à la réintégration.

Ces programmes d'aide à la réintégration de personnes victimes de traite des êtres humains sont mis en œuvre par les bureaux de l'**Organisation Internationale des Migrations**⁵⁹ ou par des associations locales.

La coordination du Dispositif National Ac.Sé peut jouer un rôle de lien et d'intermédiaire avec ces organisations.

⁵⁷ Source: www.ofii.fr

⁵⁸ L'article R316-9 du CESEDA

⁵⁹ www.iom.int

SOURCES DE DOCUMENTATION UTILISÉES POUR LA RÉDACTION DU GUIDE

Textes juridiques

Protocole additionnel, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Palerme 2000.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Convention de Varsovie, 2005

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à « l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

Circulaire n° IMIM0900054C du 05 février 2009, portant sur les « conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires »

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Journal Officiel L 261, 06/08/2004 P. 0019 - 0023

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4. 2011). Journal Officiel L 101/1 15.4.2011

Autres sources

Maryvonne BLONDIN « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les dispositions du projet de loi n° 582 (2012-2013) portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France, dont la délégation a été saisie par la commission des lois »,

Roxana BOLDOR, « Médiation interculturelle, Eléments de compréhension de l'activité à travers l'analyse des prescriptions », mémoire, 2011

Bureau International du Travail, « Travail forcé et traite des êtres humains - Manuel pour les inspecteurs du travail », 2008

Dispositif National Ac.Sé - Association ALC « Module de formation « Identification et protection des victimes de la traite des êtres humains ».

Greta, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France », Strasbourg, 28 janvier 2013

Mairie de Paris « Prostitution, proxénétisme et traite des êtres humains à Paris - Guide à l'usage des professionnels », Paris, juin 2013

Organisation Internationale pour les Migrations « Un aperçu des programmes d'intégration nationaux accessibles aux victimes de la traite des êtres humains et des pratiques efficaces », projet FIIT, 2013

Joanne VAN SELM, « Evaluation de l'efficacité des mesures pour l'intégration des victimes de la traite », rapport préparé pour l'Organisation Internationale pour les Migrations, projet FIIT 2013

Sources internet

<http://femmes.gouv.fr/>

<http://www.justice.gouv.fr/>

<http://www.paris.fr/associations>

<http://www.sante.gouv.fr/>

<http://www.senat.fr>

<http://ec.europa.eu/anti-trafficking/>

<http://www.coe.int>

<http://www.unodc.org>

<http://www.ungift.org/>

<http://www.ilo.org>

<http://www.iom.int>

<http://www.state.gov/documents/organization/210739.pdf>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://vosdroits.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://ameli.fr>

<http://www.ofii.fr>

<http://acse-alc.org>

<http://www.esclavage-stop.org/>

<http://www.esclavagemoderne.org/>

<http://www.enpates.org>

<http://balkans.courriers.info>

Le Guide pratique est un document technique à destination de tout professionnel en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes de traite des êtres humains.

Il a été conçu par la coordination du Dispositif National Ac.Sé et se base sur l'expérience et l'expertise de ses partenaires. Il a été réalisé grâce au soutien financier du Ministère des Droits des Femmes, du Ministère de la Justice, de la Ville de Paris et de la Préfecture du Var.

Dispositif National Ac.Sé
Coordination assurée par l'association ALC
reconnue d'utilité publique
« Accueillir et protéger les personnes victimes
de traite des êtres humains »
Boîte Postale 1532 – 06001 Nice Cedex 9

► N° Indigo 0 825 009 907

0 825 009 907

Tél. : 04 92 15 10 51

Fax : 04 93 97 87 55

Email : ac.se@association-alc.org

Site internet : www.acse-alc.org

